

## AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

### Pièce n°8 de la Demande d'Autorisation Environnementale

#### Parc éolien de Lif

Départements : Haute-Vienne (87), Creuse (23)

Communes : Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles

Décembre 2018

Complété en décembre 2019

Et janvier 2021

#### Maître d'ouvrage

SAS Parc éolien de Lif

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage



19b rue de l'Epau

59 230 SARS-ET-ROSIERES

#### Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale :



Bureau d'études en environnement  
énergies renouvelables et aménagement durable



**Pièce n° 8 :**  
**Accords et avis**  
**consultatifs**

encis environnement  
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B  
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE  
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)



## 1.1 Avis de la MRAE suite au dépôt du dossier d'autorisation et rapport réponse d'ESCOFI



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

### Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de Lif à Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)

n°MRAe 2019APNA113

dossier P-2019-7972

**Localisation du projet :** Communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Groupe ESCOFI  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Haute-Vienne  
**En date du :** 21/06/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale

#### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

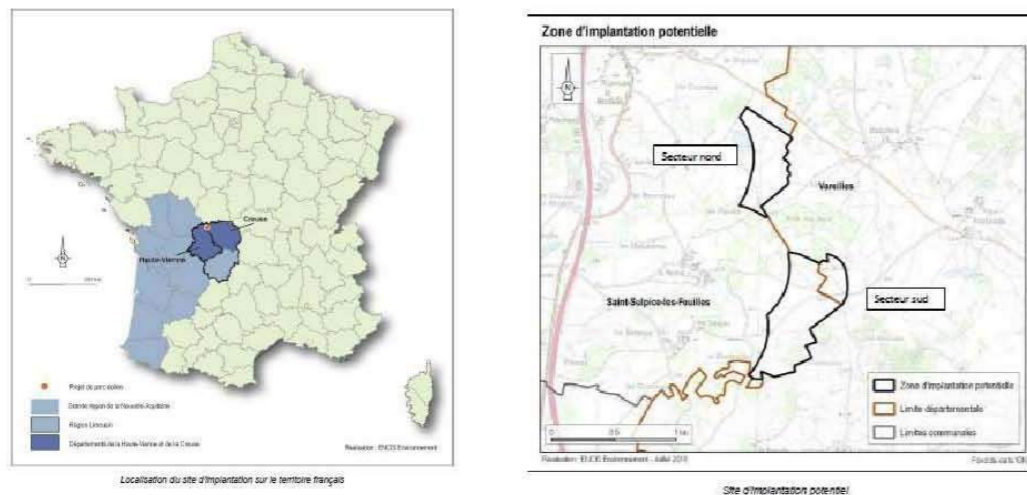
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien de Lif, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles. Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs (éoliennes) et la réalisation de travaux connexes. Le projet s'inscrit en limite nord des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et au sud de l'Indre.

L'étude d'impact analyse les enjeux de l'implantation du parc sur deux secteurs (cf. carte ci-dessous). Le secteur nord, qui présente de nombreux enjeux environnementaux évoqués dans la suite du présent avis, a été écarté. Au final, les quatre éoliennes s'implantent dans le secteur sud, trois sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et une à Vareilles (23).



### Localisation et implantation du projet -source: extrait de l'étude d'impact p.13 et 16

La puissance du parc éolien sera comprise entre 16,8 et 21,2 MW selon le modèle d'éoliennes retenu<sup>1</sup>. Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison d'une emprise au sol de 22,5 m<sup>2</sup>, la création et le renforcement de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, la création de liaisons électriques entre les éoliennes et la connexion aux postes de livraison.

Avec des mâts d'une hauteur comprise entre 121 et 125,5 mètres, et un diamètre du rotor compris entre 149 et 158 mètres selon le modèle retenu, la hauteur en bout de pale des éoliennes se situera entre 196 et 205 mètres.

L'étude d'impact indique que le parc éolien serait raccordé au poste source de la Souterraine situé à environ 10 km. Le plan de raccordement est présenté en page 217.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 janvier 2019 à la Préfecture de la Haute-Vienne et complété le 17 juin 2019. Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier. Le projet relève également de façon

1 Modèle Vestas V150 de 4,2 MW, Modèle Général Electric CE 158 de 5,3 MW, Modèle Nordex N149 de 4,5 MW.

systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui est présentée dans le dossier.

### Principaux enjeux environnementaux

Le projet s'implante dans un secteur agricole bocager avec présence de mares et de zones humides. Il se situe également à proximité de plusieurs hameaux.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- prise en compte du risque de remontée de nappe en phase de travaux et de démantèlement ;
- impacts sur la biodiversité, notamment prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune<sup>2</sup> et les chiroptères<sup>3</sup>
- prise en compte des effets sur le milieu humain (notamment le bruit) et le paysage.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact indique que le poste source envisagé pour le raccordement est actuellement saturé. D'autres postes source sont évoqués en page 313 pour le raccordement, mais le constat est fait qu'ils sont également saturés. **Le raccordement du parc est une condition indispensable à sa réalisation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à faire évoluer son projet et à préciser l'étude d'impact en rapport avec la solution technique retenue de ce point de vue.**

### II.2 Milieu physique- Eaux superficielles et souterraines- Risques de remontée de nappe

Le parc éolien de Lif s'installe sur les premiers reliefs du Massif Central et les plaines du Poitou et du Berry, dans le secteur de la Basse-Marche. L'aire d'étude rapprochée fait essentiellement partie du bassin versant de la Benaize et ses affluents, avec, au sud-est, la présence du bassin versant de la Creuse, de la Petite Creuse à la Bouzanne.

Au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'étude indique que la structure des sols pourrait induire une rétention d'eau lors de la réalisation des fondations. Des aquifères peuvent également être présents dans les fissures de la roche ou des poches souterraines.

Le secteur nord qui présente une sensibilité très forte au risque de remontée de nappe n'a pas été retenu pour l'implantation du parc, ainsi qu'indiqué en introduction. Les quatre éoliennes s'implantent ainsi sur un secteur (secteur sud) présentant une sensibilité moyenne à forte vis-à-vis de cet aléa, avec présence d'un réseau de fossés essentiellement le long des voies communales et une veine d'aquifère souterrain localisée de façon suffisamment précise pour pouvoir être évitée par le projet.

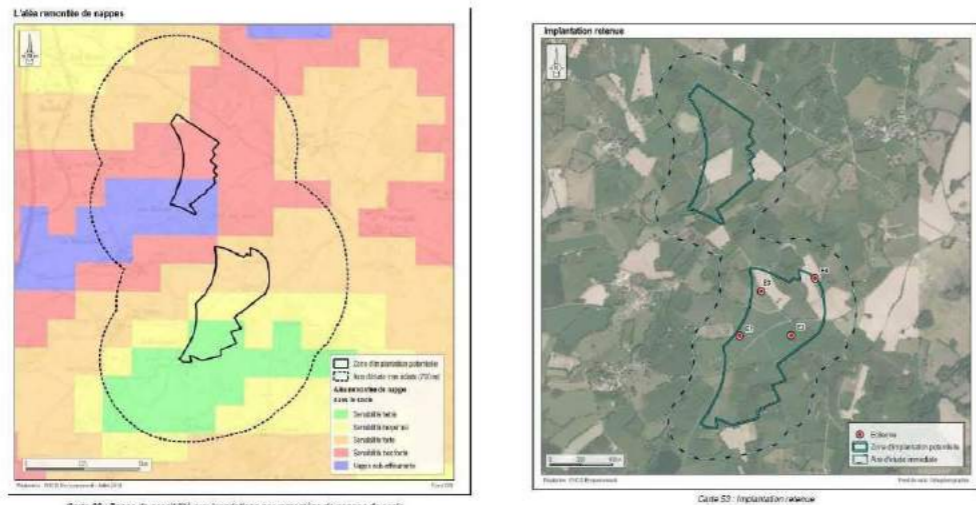
Les mesures envisagées pour éviter d'impacter les écoulements superficiels et souterrains apparaissent suffisantes et proportionnées (éloignement, busages, etc.)

Des mesures de protection classique du milieu en phase de chantier pour ce type de projet sont énoncées dans l'étude d'impact (rincage des bétonnières, stockage dédiés pour le carburant, préservation des écoulements souterrains).

**La MRAe constate que les particularités du milieu physique sont évoqués largement pour la phase de travaux relative à l'installation des éoliennes, mais ne sont pas reprises pour la phase de démantèlement, qui implique notamment une élimination des fondations sur au moins 1 mètre de profondeur. Les contraintes éventuelles liées à cette phase mériteraient d'être explicitées.**

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

3 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.



source: extrait de l'étude d'impact p.84 et 185 de l'étude écologique

**II.3 Milieux naturels et biodiversité**

Dans un rayon de 20 km, l'étude relève la présence de cinq sites retenus en tant que Zones spéciales de conservation (ZSC- sites Natura 2000, Directive Habitat) et de trente ZNIEFF<sup>4</sup>(de type 1 et 2).

Le site Natura 2000 le plus proche, la Vallée de l'Anglin et affluents FR2400535, est situé à 11,5 km du parc. Il présente, entre autres, un intérêt pour les chiroptères et la faune terrestre, mais pas pour l'avifaune.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. L'analyse a été menée de manière précise et détaillée, en particulier par rapport aux espèces de chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ainsi que par rapport à l'avifaune migratrice. Le niveau d'analyse et les mesures d'évitement réduction d'impact sont satisfaisants. Des mesures de compensation et d'accompagnement pertinentes sont également proposées vis-à-vis de la destruction du linéaire de haies qui n'a pas pu être évité ainsi que de l'artificialisation intrinsèque au projet. Les impacts bruts du projet restent en tout état de cause limités : moins de 2ha de consommation de surfaces (essentiellement pour les voies d'accès et les aires de montage) et moins de 200 ml de destruction de haies.

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018.

**II.4 Analyse du milieu humain**

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. L'étude a été réalisée pour les trois modèles d'éoliennes envisagées. Les distances d'exclusion de 500 mètres sont respectées, mais le bâtiment le plus proche se situe à 520 mètres du parc (« Le Monteil »). Cet environnement induit certaines contraintes pour le projet. Les modélisations démontrent de fait des dépassements des seuils réglementaires importants pour la majorité des 9 points de contrôle pour lesquels des mesures de bruit résiduel ont été réalisés.

La mise en œuvre d'un bridage acoustique est ainsi rendue nécessaire afin d'éviter les émergences non réglementaires en période nocturne. La MRAe note que le bridage conduit néanmoins à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certaines Zones à émergence réglementée (ZER- ici habitations)<sup>5</sup>. **La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles et un réajustement consécutif du bridage acoustique reste dans ces conditions une composante importante du projet.**

Par ailleurs aucune tonalité marquée n'est attendue compte tenu des caractéristiques des types d'éoliennes retenues apportées par les constructeurs. Aucune donnée n'est en revanche fournie sur les ombres portées, ce qui aurait pu être pertinent compte tenu de la proximité des secteurs habités.

4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 145)  
 5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant - établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel - en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

**II.5 Paysage et patrimoine culturel**

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, cinq hameaux présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité à la zone d'implantation potentielle du projet. Il s'agit des hameaux de Lajarlaud, les Gouges, le Monteil, l'Age-Bouillerand, et la Breuille. Depuis ces hameaux, bien que les filtres visuels du bocage soient plus ou moins présents, l'étude précise que des perceptions très rapprochées peuvent être possibles. Le projet prévoit la réalisation d'une plantation de 380 mètres de haies bocagères (E12) à base d'essences locales (Noisetier, Aubépine, Prunelier, Houx commun, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Saule afin d'atténuer la présence visuelle des éoliennes pour les riverains les plus proches.

Les impacts cumulés sur l'environnement humain sont examinés au regard la présence d'autres parc dans l'aire d'étude<sup>6</sup>. Il est noté la présence d'un parc éolien à 4,5 km du projet, celui de La Souterraine. Il est également noté la présence 11 autres projets (autorisés ou en cours d'instruction) dans un rayon de 20 km. Les effets cumulés sont jugés nuls. **La MRAe invite le porteur de projet à préciser la démonstration de cette conclusion.**

**II.6 Raisons du choix du projet**

L'étude d'impact expose, en pages 177 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. La démonstration du raisonnement est cohérente.

Toutefois, le scénario retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau. Or, l'étude d'impact n'apporte aucune de garantie sur le raccordement du futur parc éolien et souligne que les postes sources les plus proches sont tous saturés. **Un raccordement plus lointain est peut être nécessaire. Or, les impacts qui en découleraient ne sont pas évoqués dans la présente étude d'impact. La MRAe précise que ces impacts doivent être analysés et présentés au public dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.**

**III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de quatre éoliennes, trois sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (E1, E2 et E3) et une sur la commune de Vareilles (E4).

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre. Le respect La séquence éviter, réduire, compenser a permis de faire évoluer favorablement le projet avec l'exclusion totale du secteur présentant le plus d'enjeu (secteur nord) et la proposition de mesures pertinentes.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés. Il s'agit de la question du raccordement du parc au réseau, de l'étude acoustique en phase exploitation, et plus globalement de la prise en compte des effets cumulés des projets sur l'environnement humain.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
 Le membre permanent délégué

*Signé*

Gilles PERRON

**Parc éolien de Lif**  
**Communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)**

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Réponse à l'avis n° 2019APNA113 du 18 juillet 2019



## Sommaire

Préambule .....	4
Remarque relative au raccordement .....	5
Remarque relative au milieu physique.....	9
Remarques relatives au milieu humain.....	10
Concernant le bridage acoustique .....	10
Concernant les ombres portées .....	11
Remarque relative au paysage et patrimoine culturel.....	12
Conclusion .....	14
Annexe : Etude sur les ombres portées.....	15

## Préambule

Le projet de Parc éolien de Lif, porté par la société ESCOFI, concerne la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et de deux postes de livraisons sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles respectivement situées sur les départements de Haute-Vienne (87) et de la Creuse (23) en région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier a été déposé le 10 janvier 2019 à la Préfecture de Haute-Vienne et pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Ce présent document constitue la réponse écrite du Maître d'Ouvrage à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2019, telle que prévue au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Cette réponse a été conçue en collaboration avec le bureau d'étude Encis Environnement. Chacun des points mis en exergue dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse détaillée, développé pour l'un d'entre eux par un document présenté en annexe.

Parallèlement à ce mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, une demande de complément formulée par la Préfecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 a nécessité de retravailler plusieurs points, notamment concernant le chemin d'accès relatif à l'éolienne E4. Les modifications apportées conduisent à une évolution des impacts relatifs à ce chemin pour lesquels la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pourrait être susceptible de se reprononcer. Les remarques détaillées dans ce mémoire en réponse à la MRAe seront intégrées aux pièces complémentaires et permettront une mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale.

## Remarque relative au raccordement

*L'étude d'impact indique que le poste source envisagé pour le raccordement est actuellement saturé. D'autres postes source sont évoqués en page 313 pour le raccordement, mais le constat est fait qu'ils sont également saturés. Le raccordement du parc est une condition indispensable à sa réalisation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à faire évoluer son projet et à préciser l'étude d'impact en rapport avec la solution technique retenue de ce point de vue.*

*Page 3 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

*Les postes sources les plus proches sont tous saturés. Un raccordement plus lointain est peut-être nécessaire. Or, les impacts qui en découleraient ne sont pas évoqués dans la présente étude d'impact. La MRAe précise que ces impacts doivent être analysés et présentés au public dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.*

*Page 5 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

Des éléments supplémentaires ont été apportés au dossier bien qu'il ne semble pas possible à ce stade du projet de savoir précisément sur quel poste source pourrait être rattaché le projet de parc de Lif.

**Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de réseau (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseaux dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement.** Selon la procédure d'accès au réseau, le gestionnaire étudie les différentes solutions techniques de raccordement sous 3 mois seulement lorsque l'Autorisation Environnementale est obtenue. C'est le gestionnaire qui définit la solution technique la plus appropriée.

Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront enterrées par le gestionnaire de réseaux et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique).

Le S3REnR de la Nouvelle-Aquitaine est actuellement à l'étude et prévoit l'ajout de transformateurs. Une première version du S3REnR sera proposée prochainement avec la période de consultation du public qui est en cours. Le S3REnR prend en compte les gisements à raccorder et propose des aménagements du réseau en conséquence. De manière générale, un nouveau S3REnR est publié tous les 2 à 3 ans en fonction de la saturation du schéma. Il existe donc des solutions de raccordement qui seront structurés dans ce prochain schéma attendu en début d'année 2020.

### Hypothèses de raccordement :

D'après le site internet de Caparésseau, les postes sources à proximité du parc éolien de Lif sont (cf. carte ci-après) :

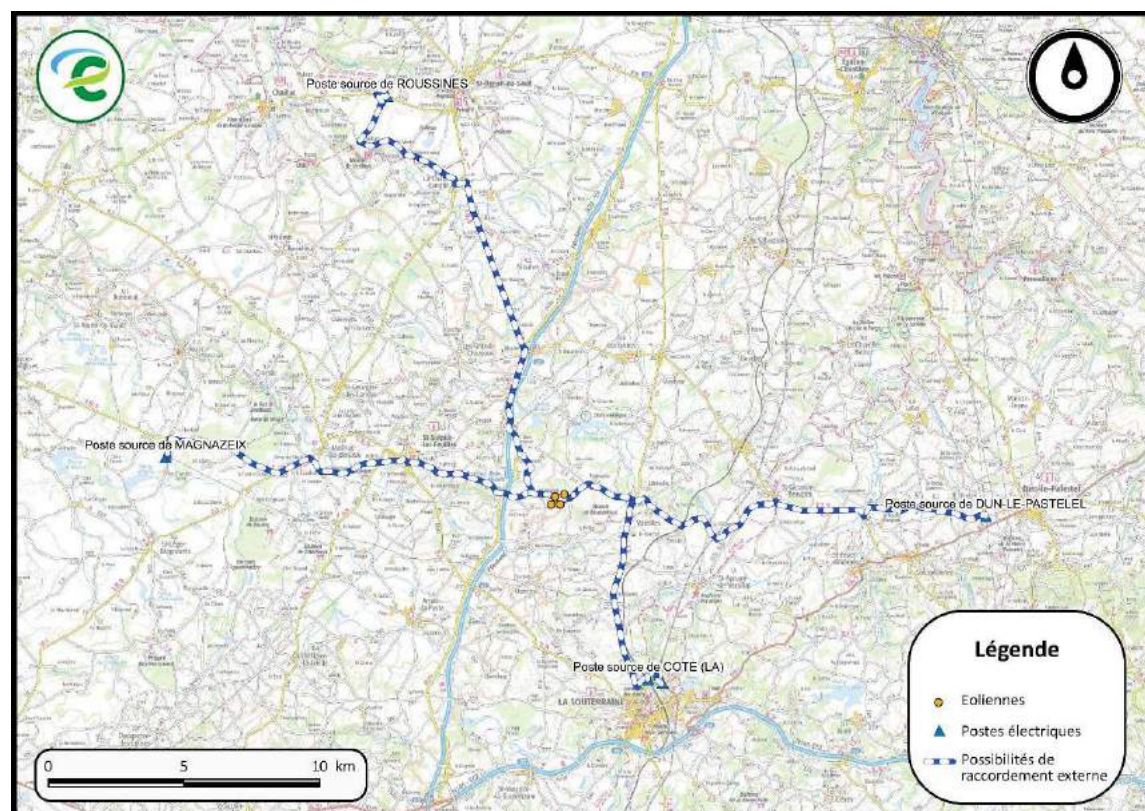
- celui de la Souterraine, situé à environ 11 km au sud. A la mi-octobre 2019, ce poste dispose d'une capacité d'accueil réservée restante à affecter au titre du S3REnR de 0 MW ; il est donc actuellement saturé ;
- celui de Magnazeix, à 21 km à l'ouest est également saturé ;
- celui de Roussines, à 21 km au nord. D'une capacité réservée initiale de 48 MW, il ne lui reste plus que 0,9 MW ;
- celui de Dun-le-Palestel à environ 22 km à l'est, d'une capacité réservée initiale de 10 MW, il ne dispose plus à la mi-octobre que de 1,8 MW, ce qui est insuffisant pour accueillir le projet de Lif.

Le S3REnR va apporter des réponses à ces manques de capacité. Ce schéma est en cours de rédaction et une concertation préalable du public doit avoir lieu d'ici la fin de l'année 2019.

**Dans la mesure où la procédure de raccordement n'est lancée réglementairement qu'une fois l'Autorisation Environnementale accordée, le tracé du raccordement ne peut être déterminé à ce stade du projet : seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public.** Une fois la demande d'Autorisation Environnementale déposée, le gestionnaire de réseau pourra proposer un poste source et un itinéraire de raccordement différent.

Les hypothèses probables du tracé de raccordement sont proposées sur la carte en page suivante à titre indicatif.





En première analyse, il peut être évalué les éléments suivants. Le tracé prévisionnel définit jusqu'au poste électrique :

- de la **Souterraine** suit les axes principaux de circulation (voies communales, départementale D1 et voie de contournement nord de la ville de la Souterraine). Environ six petits cours d'eau secondaires seraient traversés. **Aucun périmètre de protection et d'inventaire ne serait concerné** (Natura 2000, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Parcs Naturels Nationaux et Régionaux, Réserves biologiques, Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (1 et 2), Zones Humides d'Importance International RAMSAR).
- de **Magnazeix** suit les axes de circulation (voies communales, portion de la D44, de la D60, de la D912 et de la D88). Ces voies de circulations franchissent 4 petits cours d'eau. **Aucun périmètre de protection et d'inventaire ne serait concerné** (Natura 2000, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Parcs Naturels Nationaux et Régionaux, Réserves biologiques, Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (1 et 2), Zones Humides d'Importance International RAMSAR).

- de **Dun-le-Palestel** suit les axes de circulation (voies communales, portions de la D72, de la D15 et de la D46). Ces voies de circulations franchissent 3 petits cours d'eau. **Aucun périmètre de protection et d'inventaire ne serait concerné** (Natura 2000, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Parcs Naturels Nationaux et Régionaux, Réserves biologiques, Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (1 et 2), Zones Humides d'Importance International RAMSAR).
- de **Roussines** suit les axes de circulation (voies communales, portions de la D220, de la D10, de la D36f et de la D36). Ces voies de circulations franchissent 3 petits cours d'eau. Une ZNIEFF de type 2 sera traversée le long de la D10, une ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000 (Directive Habitat) seront traversés le long de la D36f.

Le réseau souterrain externe se situera en bordure des voies de circulation, la traversée des éventuels cours d'eau/fossés sera réalisée par forage dirigé. **La bonne prise en compte de ces impacts, pour la liaison entre les postes de livraison et le poste source seront du ressort du gestionnaire en charge de ces travaux.**

## Remarque relative au milieu physique

*La MRAe constate que les particularités du milieu physique sont évoquées largement pour la phase de travaux relative à l'installation des éoliennes, mais ne sont pas reprises pour la phase de démantèlement, qui implique notamment une élimination des fondations sur au moins 1 mètre de profondeur. Les contraintes éventuelles liées à cette phase mériteraient d'être explicitées.*

*Page 3 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

Compte tenu du fait que les travaux en phase de démantèlement auront un impact très similaire à la phase de construction sur le milieu physique, le choix a été fait de ne pas rédiger une deuxième fois les impacts évoqués dans le chapitre 6.2.1. de l'étude d'impact (Tome 4.1) mais plutôt de mettre en avant ce qui sera réalisé dans le cadre de la remise en état.

La partie 9.4.1 (consacrée aux mesures en phase de démantèlement dans le Tome 4.1) propose d'ailleurs 14 mesures équivalentes à celles proposées en phase de construction ; elles ne sont pas détaillées une nouvelle fois.

De plus, la phase de démantèlement est expliquée précisément dans le chapitre 5.4 qui reprend le contexte réglementaire du démantèlement, la description du démantèlement et les modalités des garanties financières.

## Remarques relatives au milieu humain

### Concernant le bridage acoustique

*La mise en œuvre d'un bridage acoustique est ainsi rendue nécessaire afin d'éviter les émergences non réglementaires en période nocturne. La MRAe note que le bridage conduit néanmoins à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certaines zones à émergence réglementée (ici les habitations). La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles et un réajustement consécutif du bridage acoustique reste dans ces conditions une composante importante du projet.*

*Page 4 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

Cette mesure a été prise en compte dans l'étude d'impact du projet de Lif. Il est mentionné au paragraphe 6.3.3.4 les éléments conclusifs suivants :

*« Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques en situation réelle pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, un réajustement du bridage acoustique sera réalisé ».*

Ces éléments sont également rappelés dans la partie 9. Mesures, titre 9.3.4 de l'étude d'impact (Tome 4.1) :

*« Le plan de fonctionnement présenté est un plan prévisionnel, il est issu de calculs soumis à des incertitudes sur le mesurage et sur la modélisation, et devra être ajusté à partir des résultats du contrôle faisant suite à la mise en service du parc ».*

En tout état de cause, le parc éolien de Lif respectera l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Concernant les ombres portées

*Aucune donnée n'est en revanche fournie sur les ombres portées, ce qui aurait pu être pertinent compte tenu de la proximité des secteurs habités.*

*Page 4 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

Bien que réglementairement non obligatoire pour le projet de Lif (absence de bureaux à moins de 250 m des aérogénérateurs), une étude des ombres portées a été ajoutée au dossier. Parmi les 14 récepteurs étudiés, 6 ne sont pas concernés par la projection d'ombre. **L'impact des projections d'ombres est jugé négligeable pour 2 récepteurs et faible pour 4 récepteurs.** 2 récepteurs sont concernés pour une durée maximale de l'ombre annuel respectivement de 27h49 et de 30h23 (soit moins de 0,4 % du temps par an).

Les résultats complets de cette étude sont consultables en annexe de ce mémoire en réponse et seront également consultables dans la mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale consécutif à la demande de complément formulée par la Préfecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

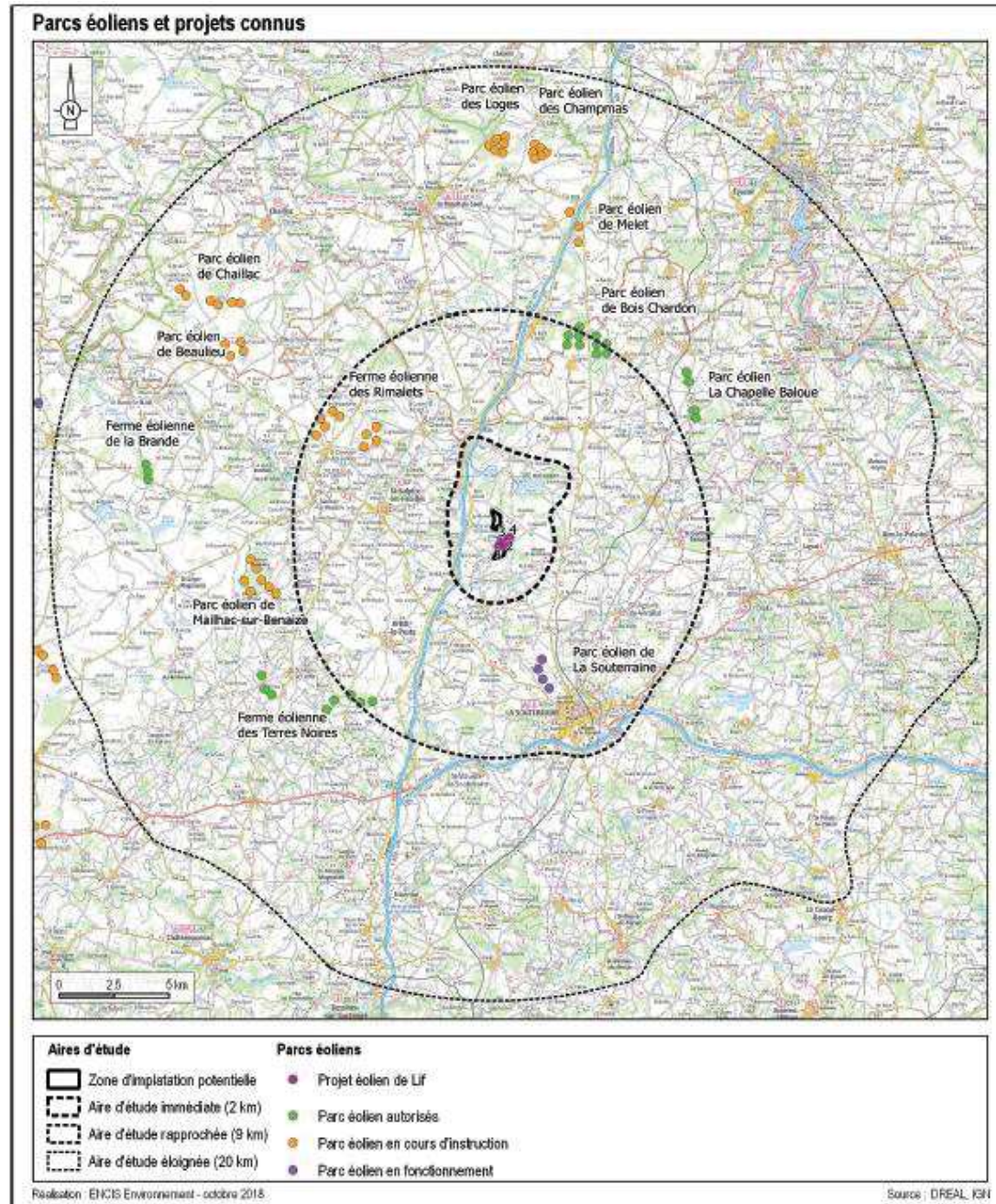
## Remarque relative au paysage et patrimoine culturel

*Les impacts cumulés sur l'environnement humain sont examinés au regard de la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude. Il est noté la présence d'un parc éolien à 4,5 km du projet, celui de La Souterraine. Il est également noté la présence de 11 autres projets (autorisés ou en cours d'instruction) dans un rayon de 20 km. Les effets cumulés sont jugés nuls. La MRAe invite le porteur de projet à préciser la démonstration de cette conclusion.*

*Page 5 de l'avis MRAe n° 2019APNA113*

Les effets cumulés du projet de Lif avec les autres projets connus sont décrits dans le paragraphe 5.3.9. du volet paysager de l'étude d'impact (Tome 4.3). Ils sont considérés comme nuls pour les projets de faible hauteur, localisés dans le périmètre de l'Aire d'Etude Rapprochée (5.3.9.1. Les projets connus de faible hauteur). En revanche, ils sont évalués de **très faibles à modérés** pour les projets de grande hauteur localisés dans le périmètre de l'Aire d'Etude Eloignée.

La carte 72 page 231 reprise ci-dessous et le tableau 27 page 232 du volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact permet de répertorier l'ensemble de ces projets connus, et de qualifier les perceptions conjointes ainsi que les effets cumulatifs avec le projet de Lif. Ces projets sont également décrits au paragraphe 5.3.9.2. ainsi que dans le dernier paragraphe de la synthèse des impacts, pages 233-234 du Tome 4.3. Enfin, une illustration de ces effets cumulés est donnée au paragraphe 5 du carnet de photomontages en annexe du dossier, qui concerne les photomontages des effets cumulés.



Dans le cadre de la demande de complément, une mise à jour des projets connus a été réalisée et les effets cumulatifs avec le projet éolien de Lif ont été de nouveaux étudiés.

## Conclusion

La solution de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseaux seulement lorsque l'Autorisation Environnementale sera obtenue. Le S3REnR de la Nouvelle Aquitaine est en cours de mise à jour. Des évolutions sur les capacités d'accueil des postes sources environnant le projet de Lif sont possible. La bonne prise en compte des impacts pour la liaison entre les postes de livraison et le poste source seront du ressort du gestionnaire en charge des travaux de raccordement.

Les 14 mesures en phases de démantèlement sont présentées dans l'étude d'impact et sont équivalentes à celles proposées en phase de construction. La description et le contexte réglementaire du démantèlement font l'objet d'un chapitre dans l'étude d'impact.

Le plan de bridage présentée est un plan prévisionnel issu de calculs soumis à des incertitudes sur le mesurage et sur la modélisation. Un suivi en conditions réelles et un réajustement consécutif du bridage acoustique seront effectués suite à la mise en service du parc éolien.

Afin de prendre en compte la remarque de la MRAe, une étude sur les ombres portées a été réalisée et figure en annexe. Les impacts sont jugés nuls à modérés.

Concernant le paysage, les effets cumulés sont jugés nuls uniquement pour les projets de faible hauteur. Pour les projets connus de grande hauteur, les effets cumulés sont évalués comme étant très faibles à modérés.

Le projet de Parc éolien de Lif s'inscrit dans le cadre de la politique relative à la transition énergétique et à la croissance verte. Les compléments demandés par la Préfecture, associés à ce mémoire en réponse, permettront de conforter le projet vis-à-vis des objectifs mentionnés dans la dernière PPE en matière d'énergies renouvelables.

## Annexe : Etude sur les ombres portées

## Table des matières

<b>Partie 1 :</b>	<b>Calcul des ombres portées - Analyse des méthodes utilisées.....</b>	<b>2</b>
1.1	Contexte réglementaire.....	3
1.2	Méthodologie .....	3
1.3	Interprétation des résultats.....	4
<b>Partie 2 :</b>	<b>Analyse des ombres portées .....</b>	<b>6</b>
2.1	Impacts de l'exploitation du parc éolien sur la santé publique.....	7
2.2	Impacts de l'exploitation liés aux ombres portées.....	7

# Partie 1 : Calcul des ombres portées - Analyse des méthodes utilisées

## 1.1 Contexte réglementaire

Les éoliennes sont des grandes structures qui forment des ombres conséquentes. Le point le plus important réside dans l'effet provoqué par la rotation des pales. Ces dernières, en tournant, génèrent une ombre intermittente sur un point fixe.

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 impose la réalisation d'une étude des ombres projetées des aérogénérateurs si ceux-ci sont implantés à moins de 250 m de bureaux. Le but de cette étude est de démontrer que le projet n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour ces bureaux.

Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m d'un aérogénérateur du parc éolien de Lif. Cependant, le maître d'ouvrage a tenu à ce que les durées d'ombres mouvantes soient calculées pour les habitations et axes routiers importants les plus proches du parc.

## 1.2 Méthodologie

Les calculs des durées d'ombre mouvante sont réalisés par le module d'un logiciel spécialisé dans le calcul des ombres portées : le module Shadow du logiciel *Windpro*. Les points pour lesquels l'ombre portée est calculée s'appellent des « récepteurs d'ombres »

Afin de paramétrer ces calculs, plusieurs informations doivent préalablement être renseignées :

- le relief, issu de la base de données SRTM de la NASA,
- les données d'ensoleillement (probabilité d'avoir du soleil),
- les données de vitesse et d'orientation du vent,
- la localisation et le type des éoliennes,
- la localisation des « récepteurs d'ombre », c'est-à-dire les habitations, bureaux ou autres points depuis lesquels on souhaite déterminer le nombre d'heure d'ombres mouvantes.

Les données de vitesse et d'orientation du vent proviennent généralement du mât de mesure de vent installé sur le site. Dans le cas où les données du mât de mesure n'existent pas, il faut utiliser les données de vent de la station météo France la plus proche. Les données de fonctionnement étant mesurées à une hauteur inférieure à celle de l'éolienne, elles doivent dans ce cas être extrapolées à hauteur de moyeu.

Une fois les données météorologiques intégrées au logiciel, des récepteurs d'ombre sont positionnés après géoréférencement (coordonnées et altitude). Ces récepteurs sont positionnés au niveau des objets à examiner, en l'occurrence les bâtiments d'habitations les plus proches du futur parc éolien. Il s'agit de surfaces carrées verticales d'un mètre de côté et placées à un mètre de hauteur pour correspondre aux dimensions d'une fenêtre. Si la direction du récepteur effectif (fenêtre par exemple) est opposée à celle de l'ombre, l'effet sera nul. Dans ce calcul, les récepteurs sont dirigés vers le parc éolien,

afin d'étudier l'effet maximum possible.

Le module de calcul permet de connaître la durée totale d'ombres mouvantes sur les récepteurs (heures par an, jours d'ombre par an, nombre maximum d'heures par jour).

Dans un premier temps, la durée d'ombre mouvante est calculée en supposant que le soleil luit toute la journée, que les éoliennes fonctionnent en permanence et que les rotors sont toujours perpendiculaires aux rayons du soleil. En d'autres termes, les heures d'ombres portées calculées correspondent au **maximum théorique** possible.

Ces durées sont ensuite pondérées par trois facteurs :

- La probabilité d'avoir du soleil (données d'insolation moyennes de Météo France, station de Limoges, la plus proche du site),
- la probabilité que le vent soit suffisant pour que les éoliennes soient en fonctionnement,
- la probabilité que l'orientation du vent, et donc des rotors, soit favorable à la projection d'ombre sur le récepteur (rose des vents issue du mât de mesure installé sur le site).

La durée ainsi obtenue est appelée « **durée probable** ».

Aucun obstacle tel que la végétation n'a été pris en compte dans ce calcul. Les haies et bois formeront pourtant des écrans très opaques voire complets qui limiteront voire empêcheront toute projection d'ombre sur les récepteurs. De même, le bâti n'est pas pris en compte alors que dans les hameaux, seul le bâtiment exposé vers le projet est susceptible de recevoir l'ombre. Cette démarche permet d'obtenir des résultats intégrant la possibilité que toute la végétation environnante soit coupée ou qu'un bâtiment soit détruit.



### 1.3 Interprétation des résultats

La modélisation numérique permet le calcul de deux résultats :

- La **durée maximale théorique d'exposition** (pire des cas), qui suppose qu'il fait toujours soleil, que l'éolienne tourne en permanence, que la nacelle est constamment orientée face au récepteur. Il s'agit d'un chiffre peu pertinent car la réalisation de ce scénario est impossible,
- La **durée probable d'exposition**, qui pondère le premier résultat par trois facteurs – probabilité d'avoir du soleil, probabilité que l'éolienne tourne et probabilité que l'éolienne soit orientée face au récepteur. C'est ce résultat, bien plus réaliste, qui sera utilisé et analysé.

Pour chaque récepteur, un tableau détaille les débuts et fins de projection d'ombre de l'année. La durée indiquée est à pondérer par les probabilités d'ensoleillement, de fonctionnement et d'orientation favorable pour obtenir la durée probable. Les résultats sont présentés de la manière suivante :

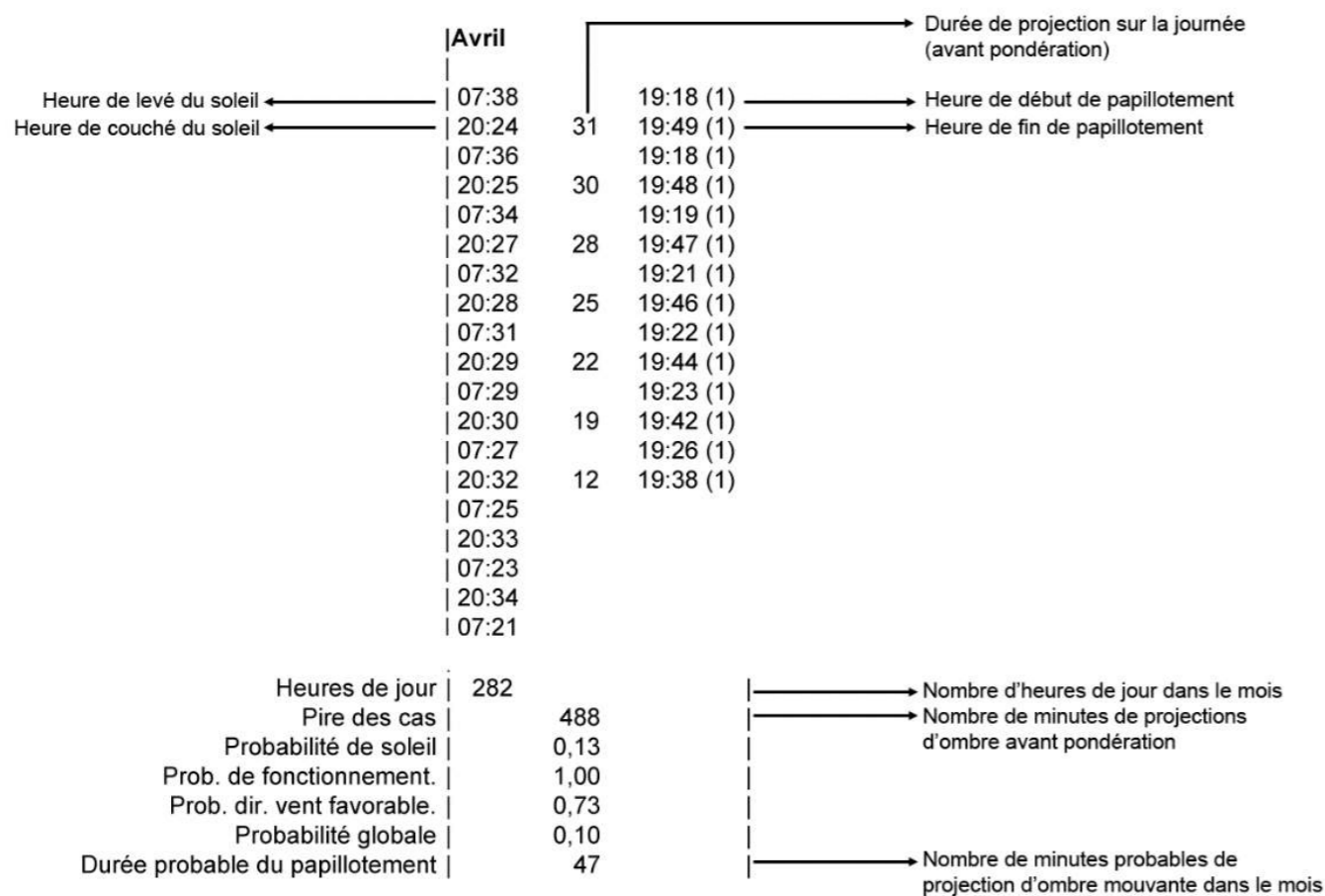


Figure 1 : Extrait d'un rapport généré par Windpro



# Partie 2 : Analyse des ombres portées

## 2.1 Impacts de l'exploitation du parc éolien sur la santé publique

D'après l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996, une « étude des effets du projet sur la santé (...) et la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé » doit être étudiée et présentée dans le cadre de l'étude d'impact.

En phase de fonctionnement normal, un parc éolien est peu susceptible de polluer le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines ou l'air. Il permet d'ailleurs d'éviter l'émission de polluants atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PS ...) produits par d'autres installations de production d'énergie. Compte tenu des faibles quantités de substances potentiellement polluantes des éoliennes (huiles, graisses) et du faible risque de fuite, le projet ne présente aucun risque pour la santé humaine par le biais de la pollution des sols, de l'eau ou de l'air.

## 2.2 Impacts de l'exploitation liés aux ombres portées

### Cadre réglementaire

Les éoliennes choisies pour le projet ont une hauteur en bout de pales de 200 m (mâts compris entre 121 et 125 m, pour un diamètre du rotor variant de 149 à 158 m). Ces grandes structures forment des ombres conséquentes (cf. photographie suivante). Le point le plus important réside dans l'effet provoqué par la rotation des pales. Ces dernières, en tournant, génèrent une ombre intermittente sur un point fixe, appelée effet stroboscopique.

Pour réaliser les calculs, c'est le modèle le plus impactant qui a été choisi, à savoir celui qui a le plus grand rotor (158 m).

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 impose la réalisation d'une étude des ombres projetées des aérogénérateurs si ceux-ci sont implantés à moins de 250 m de bureaux. Le but de cette étude est de démontrer que le projet n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour ces bureaux.



Ombre portée d'une éolienne vue depuis la nacelle.

Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m d'un aérogénérateur du parc éolien de Lif. Néanmoins une étude des ombres portées au niveau des zones d'habitations les plus proches du projet a été réalisée par souci de respect du voisinage.

Par ailleurs, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (Actualisation de 2010) précise les effets potentiels des ombres portées mouvantes sur la santé : « une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. »

Le Guide précise également : « qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain. »

### Rappel méthodologique

Comme précisé dans le chapitre 1.1.2 de la méthodologie, une modélisation a été réalisée grâce à un logiciel spécialisé (*WindPRO*) afin d'évaluer les incidences des ombres portées. En fonction de la saison et de l'heure, les rayons du soleil possèdent une inclinaison plus ou moins prononcée. Pour que le logiciel puisse calculer les zones vers lesquelles les ombres seront portées, des paramètres sont intégrés dans le modèle, tels que : le modèle d'éolienne (hauteur du mat, taille du rotor), la date, l'heure, les vents dominants, et les données d'ensoleillement du site. Ainsi, pour chacune de ces zones, la durée totale d'exposition est connue. De même, l'exposition journalière maximale est évaluée. Pour le site du projet éolien de Lif, ce calcul a été réalisé pour les zones habitées à proximité des éoliennes, de même que depuis un secteur exposé de l'autoroute A20 et de l'aire de repos de Bois Mandé.

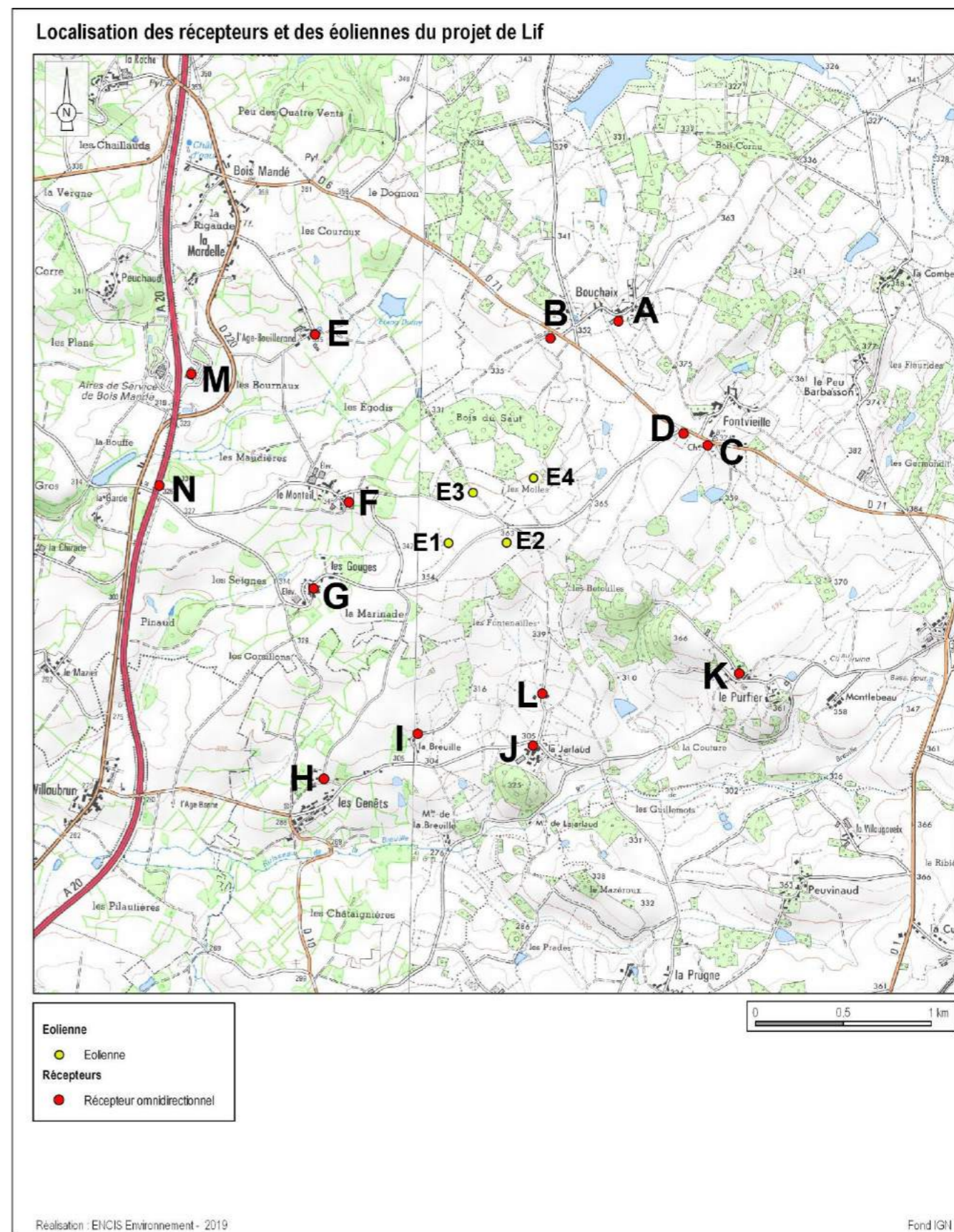
Les points pour lesquels l'ombre portée est calculée s'appellent des « récepteurs d'ombres ». Ils sont positionnés après géoréférencement (coordonnées et altitude) au niveau des objets à examiner, en l'occurrence les bâtiments d'habitations, une aire d'autoroute et l'A20. Dans ce calcul, les récepteurs sont dirigés vers le parc éolien, afin d'étudier l'effet maximum possible. Pour les mêmes raisons, aucun obstacle tel que la végétation ou les bâtiments industriels n'a été pris en compte pour ce calcul. Ces obstacles peuvent représenter des écrans très opaques voire complets qui limiteront voire empêcheront tout projection d'ombre sur les récepteurs.

**Paramètres de l'étude**

Quatorze récepteurs ont été placés aux points suivants :

N°	Lieu-dit	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
A	Bouchaix	580818	6580816
B	Bouchaix (bord D71)	580431	6580722
C	Château Fontvieille	581328	6580112
D	Fontvieille	581189	6580180
E	L'Age-Bouillerand	579086	6580742
F	Le Monteil	579285	6579788
G	Les Gougues	579085	6579297
H	Les Genêts	579141	6578214
I	La Breuille	579676	6578469
J	La Jarlaud	580331	6578402
K	Le Purfier	581507	6578811
L	La Jarlaud (nord)	580383	6578696
M	Aire de Bois Mandé (A20)	578387	6580515
N	A20	578208	6579885

Tableau 1 : Emplacement des récepteurs d'ombre pour la modélisation.



Carte 1 : Localisation des récepteurs d'ombre

Afin de paramétrer ces calculs, la moyenne journalière d'insolation est calculée pour le site. Elle s'obtient en divisant la durée d'insolation moyenne par le nombre d'heures de jour. La durée d'insolation journalière moyenne provient de la station Météo France de Limoges.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
<b>Moyenne journalière d'ensoleillement (en heure)</b>	2,61	3,48	4,30	5,89	5,84	7,49

	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Moyenne journalière d'ensoleillement (en heure)</b>	8,44	7,72	6,58	4,66	3,44	2,78

Tableau 2 : Statistiques d'ensoleillement de la station de Limoges.

Les durées de fonctionnement du parc par secteur de vent, fournies par le porteur de projet, ont également été intégrées au modèle. Ces statistiques ont été établies sur une année au niveau de la localisation du mât de mesure implanté sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles. Les éoliennes ont une durée annuelle de fonctionnement prévue de 7 472 heures, soit 85,3% du temps. Le reste du temps, l'éolienne ne tourne pas car le vent est inférieur à sa vitesse de démarrage : 3 m/s.

Secteur (en °)	0-30	30-60	60-90	90-120	120-150	150-180
<b>Durée de fonctionnement du parc (h)</b>	444	805	1148	616	275	294

Secteur (en °)	180-210	210-240	240-270	270-300	300-330	330-360
<b>Durée de fonctionnement du parc (h)</b>	749	970	958	618	305	290

Tableau 3 : Répartition des directions de fonctionnement du parc éolien de Lif.

### Synthèse des résultats

La modélisation numérique permet l'obtention de deux résultats :

- La **durée maximale théorique d'exposition**, qui suppose qu'il fait toujours soleil, que l'éolienne tourne en permanence, que la nacelle est constamment orientée face au récepteur. Il s'agit d'un chiffre peu pertinent car la réalisation de ce scénario est impossible, il n'est donc calculé qu'à titre d'information,
- La **durée probable d'exposition**, qui pondère le premier résultat par trois facteurs : probabilité d'avoir du soleil, probabilité que l'éolienne tourne et probabilité que l'éolienne soit orientée face au récepteur.

Le second résultat, beaucoup plus réaliste, est utilisé dans cette étude pour évaluer les impacts de l'exploitation du projet liés aux ombres portées :

N°	Lieu-dit	Durée maximale de l'ombre par an (h : min)	Durée maximale de l'ombre par jour (min' sec'' / jour)
A	Bouchaix	0h 00 min	-
B	Bouchaix (bord D71)	0h 00 min	-
C	Château Fontvieille	8h 22 min	9' 48'' fin septembre à début octobre
D	Fontvieille	11h 45 min	10' 18'' mi-octobre
E	L'Age-Bouilleraud	5h 32 min	4' 18'' fin-novembre
F	Le Monteil	27h 49 min	19' 25'' fin septembre à début octobre
G	Les Gougues	30h 23 min	22' 18'' fin juin à début juillet
H	Les Genêts	0h 00 min	-
I	La Breuille	0h 00 min	-
J	La Jarlaud	0h 00 min	-
K	Le Purfier	6h 13 min	6' 00'' fin juin à début juillet
L	La Jarlaud (nord)	0h 00 min	-
M	Aire de Bois Mandé (A20)	2h 39 min	4' 00'' fin octobre
N	A20	2h 49 min	5' 13'' fin septembre à début octobre

Tableau 4 : Durées des ombres portées pour les récepteurs à proximité du parc éolien de Lif.

Ces résultats peuvent être résumés dans les tableaux suivants :

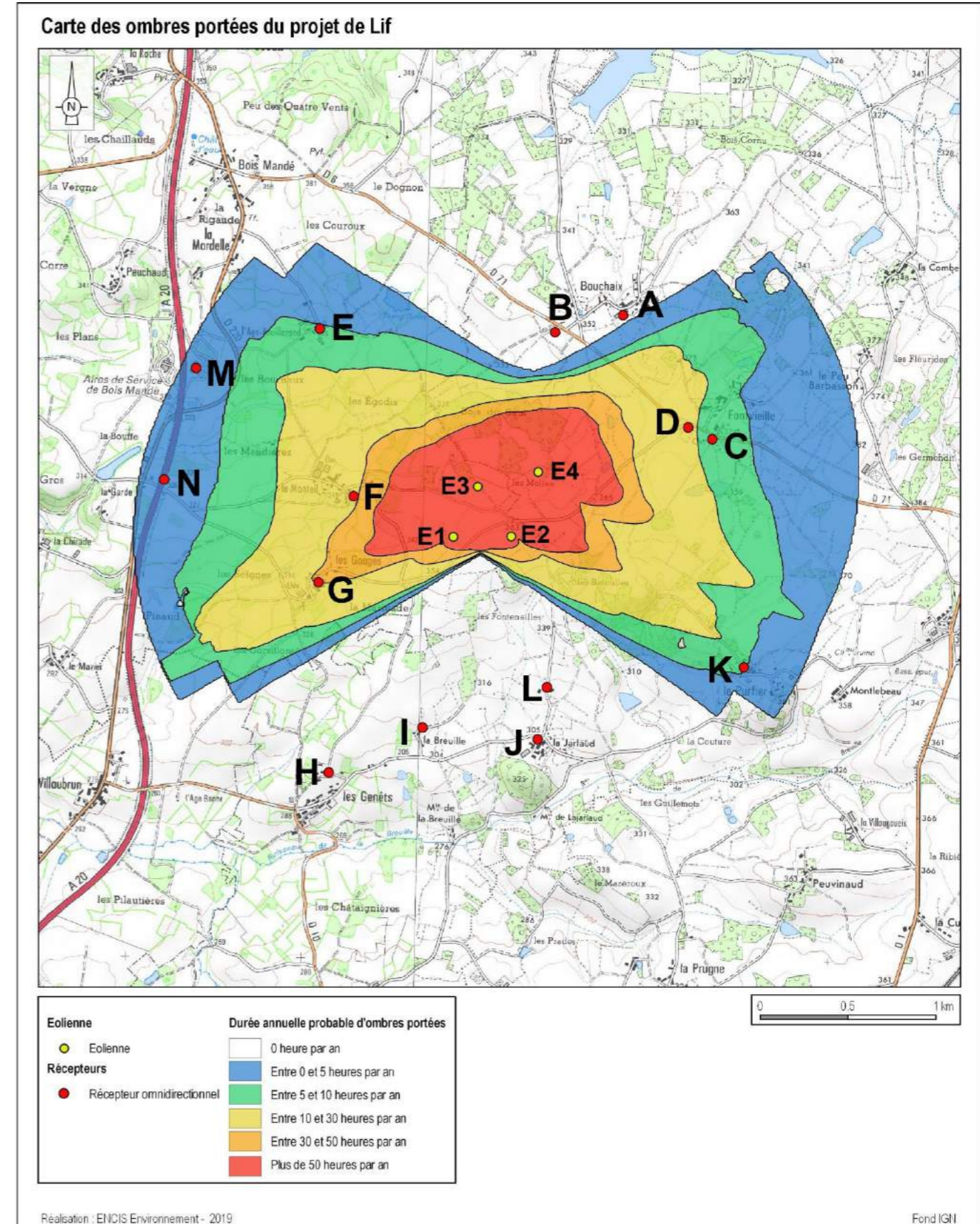
Durée d'exposition aux ombres (h/an)	Nombre de récepteurs concernés
0	6
<10	5
10<=T<20	1
20<=T<30	1
>=30	1

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des durées totales de projection d'ombre en heures par an.

Durée d'exposition aux ombres (min/jour)	Nombre de récepteurs concernés
0	6
<10	5
10<=T<20	2
20<=T<30	1
>=30	0

Tableau 6 : Tableau récapitulatif des durées maximales de projection d'ombre en minutes par jour.

La carte ci-contre représente les résultats de la modélisation sous forme cartographique. La durée probable maximale de l'ombre par an est ainsi mise en évidence par des zones colorées. Les zones non colorées ne sont pas concernées par la projection d'ombre. Les zones bleues représentent les secteurs concernés par des ombres projetées probables d'une durée de 0 à 5 heures par an. En vert, de 5 à 10 heures par an, en jaune, de 10 à 30 heures par an, en orange, de 30 à 50 heures par an et enfin, en rouge, les zones concernées par une projection annuelle d'ombre supérieure à 50 heures par an. Deux émetteurs correspondant aux lieux-dits du Monteil et des Gougues (récepteurs F et G) sont situés dans la zone orange ou en limite immédiate. Le lieu-dit Fontvieille est lui situé dans la zone jaune correspondant à une durée annuelle d'ombre comprise entre 10 et 30 heures par an.



Carte 2 : Durée probable annuelle d'ombres du projet de Lif.

### **Evaluation des impacts sur les récepteurs**

Parmi les quatorze récepteurs, six ne sont pas concernés par la projection d'ombres du projet de Lif : les récepteurs A, B, H, I, J et L, situés au nord et au sud du projet. **L'impact des projections d'ombres sur ces six récepteurs est nul.**

Deux récepteurs (M et N), correspondant à l'autoroute A20 et à l'aire d'autoroute de Bois Mandé sont concernés par des projections d'ombre d'un peu moins de 3 heures par an, avec un maximum journalier théorique de 4 à 5 minutes par jour. **On peut considérer l'impact des projections d'ombres sur ces deux récepteurs comme négligeable.**

Les récepteurs C, E et K sont concernés par des projections d'ombres de moins de 10 heures par an, avec des maximums journaliers ne dépassant pas 10 minutes. **L'impact des projections d'ombres sur ces trois récepteurs est faible.**

Le récepteur D est implanté en bordure de la D71 à l'ouest du hameau de Fontvieille. Il correspond à une maison isolée, située à moins d'un kilomètre à l'est du projet. Les projections d'ombres sont estimées à 11h et 45 minutes par an, avec un maximum journalier d'une dizaine de minutes à la mi-octobre. Comme l'illustre la photo aérienne ci-dessous, la maison est entourée de végétation qui pourra réduire fortement les impacts de la projection d'ombre, ces dernières ayant lieu en fin de journée, quand le soleil est bas. **L'impact des projections d'ombres sur ce récepteur est faible.**



Carte 3 : Récepteur D

Les récepteurs F et G sont les deux récepteurs les plus proches du projet éolien. Les durées de projection d'ombre annuelles sont de 27 heures et 50 minutes pour Le Monteil et de 30 heures et 23 minutes pour Les Gouges. Les maximums journaliers sont d'environ 20 minutes par jour. Ces deux hameaux sont toutefois très largement bordés de végétation. Cette végétation aura un rôle important de masque lors de la projection des ombres. **L'impact des projections d'ombre sur ces récepteurs est modéré.**



Carte 4 : Récepteur F



Carte 5 : Récepteur G



## 1.2 Avis suite à l'instruction du dossier



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
Groupe des unités départementales du Limousin  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22 rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges Cedex 1

Nos réf. : N° 0621

Vos réf. : votre courriel du 24 janvier 2019  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 1<sup>er</sup> avril 2019

**Objet :** AEU\_87\_2019\_11\_Parc Eolien de Lif

T:\DSS\Servitudes 3 Limousin Dpt 87 - Haute-Vienne\Urban 2019 Eoliennes\AEU Parc Eolien de Lif\St Sulpice les Feuilles.odt

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Parc Eolien de Lif, pour l'implantation de 4 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale ainsi que deux postes de livraison, sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles dans le département de la Haute-Vienne.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ♦ les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ♦ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- ♦ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

L'Adjoint au Chef du pôle de Bordeaux

  
Sébastien JALET

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

SNIA - Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX  
tél : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le 05 MARS 2019  
N° 782 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle  
Aquitaine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans les départements de la Creuse  
(23) et de la Haute-Vienne (87).

**RÉFÉRENCES** : a) votre courriel du 24 janvier 2019 (réf. Parc éolien de Lif) ;  
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;  
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;  
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité  
aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une  
installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la  
légalisation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>,  
modifié ;  
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à  
l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est  
soumis à autorisation<sup>3</sup> ;  
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la  
navigation<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la  
procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien  
comportant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur  
le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (23) et Vareilles (87).

<sup>1</sup> NOR DEF01308371A  
<sup>2</sup> NOR DEV01119348A  
<sup>3</sup> NOR EQUA0000474A  
<sup>4</sup> NOR TRAA1809923A

sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence  
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air  
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58  
Email : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

**DESTINATAIRE :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle Aquitaine.  
A l'attention de Madame Pedretti.  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33200 Bordeaux  
*delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr*

**COPIES EXTERNES :**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*sua-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Creuse.  
*dmd23.sec.fct@intra.def.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.  
*dmd87.sec.fct@intra.def.gouv.fr*

**COPIES INTERNES :**

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud. (BR CONSULT N°0042).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>5</sup> de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

<sup>5</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



Direction régionale des  
affaires culturelles  
Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Jacques ROGER  
05 55 45 66 39

jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : CP0871821900002-3

C. 204

Le Préfet de région  
à

Préfecture de la Haute-Vienne  
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité  
publique  
A l'attention de Mme Delphine PEDRETTI  
1 rue de la préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES Cedex 1

Limoges, le 05 février 2019

#### Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

**Références :** Saint-Sulpice-les-Feuilles (87), et Vareilles (23) - parc éolien de Lif  
CP0871821900002

Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 75-2019-0127 du 05 février 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2019-0127 du 05 février 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Hélène MOUSSET



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté n° 75-2019-0127**  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;**Vu** l'arrêté n° R.75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;**Vu** l'arrêté n° R.75-2018-09-05-001 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;**Vu** le dossier relatif au projet « 2019 - Saint-Sulpice-les-Feuilles (87), et Vareilles (23) - parc éolien de Lif, localisé à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) et VAREILLES (23), section D parcelles 655 - 656 - 657, section Y et parcelles 247 - 248 - 249 - 257 - 259 - 557, transmis par ESCOFI ENERGIES NOUVELLES et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 janvier 2019 ;**Considérant** que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique :

- La zone limitrophe entre ces deux communes est mal connue archéologiquement alors que des vestiges gallo-romains ont été découverts à proximité (sépulture gallo-romaine de Fontvieille) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;**Considérant** que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.**ARRÊTE****Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2019 - Saint-Sulpice-les-Feuilles (87), et Vareilles (23) - parc éolien de Lif », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Lieu : Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)

Cadastre : Section : D, Parcelle(s) : 655- 656 - 657 / Section : Y, Parcelle(s) : 247 - 248 - 249 - 257 - 259 - 557

Réalisé par : ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 297 810 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté**Article 4 - Objectifs scientifiques**

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur mal connu. Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

- Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

**Article 7** - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ESCOFI ENERGIES NOUVELLES et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 05 février 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

*Hélène Mousset*  
Hélène MOUSSET



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 75-2020-909  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive**

Le Préfet de région ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**Vu** l'arrêté n° R.75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n°R.75-2020-09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Héliène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

**Vu** le dossier relatif au projet « 2019 - Saint-Sulpice-les-Feuilles (87), et Vareilles (23) - parc éolien de Lif localisé à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) et VAREILLES (23), section D parcelles 655 - 656 - 657, section Y et parcelles 247 - 248 - 249 - 257 - 259 - 557 » transmis par – ESCOFI ENERGIES NOUVELLES – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 25 janvier 2019 ;

**Vu** les compléments de dossier déposés en juillet 2020, transmis par la préfecture de la Haute-Vienne et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 août 2020 :  
– modification du chemin d'accès de l'éolienne n° 3 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - l'article 1 est modifié comme suit :

- RÉGION** : NOUVELLE-AQUITAINE  
 • **DEPARTEMENT** : HAUTE-VIENNE  
**COMMUNE** : SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES  
 Lieu-dit ou adresse : Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)  
 Cadastre : Section : D, Parcelle(s) : 655 - 659 - 663 - 667 - 668 / Section : Y, Parcelle(s) : 247 - 248 - 249 - 257 - 259 - 557

Réalisé par : ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

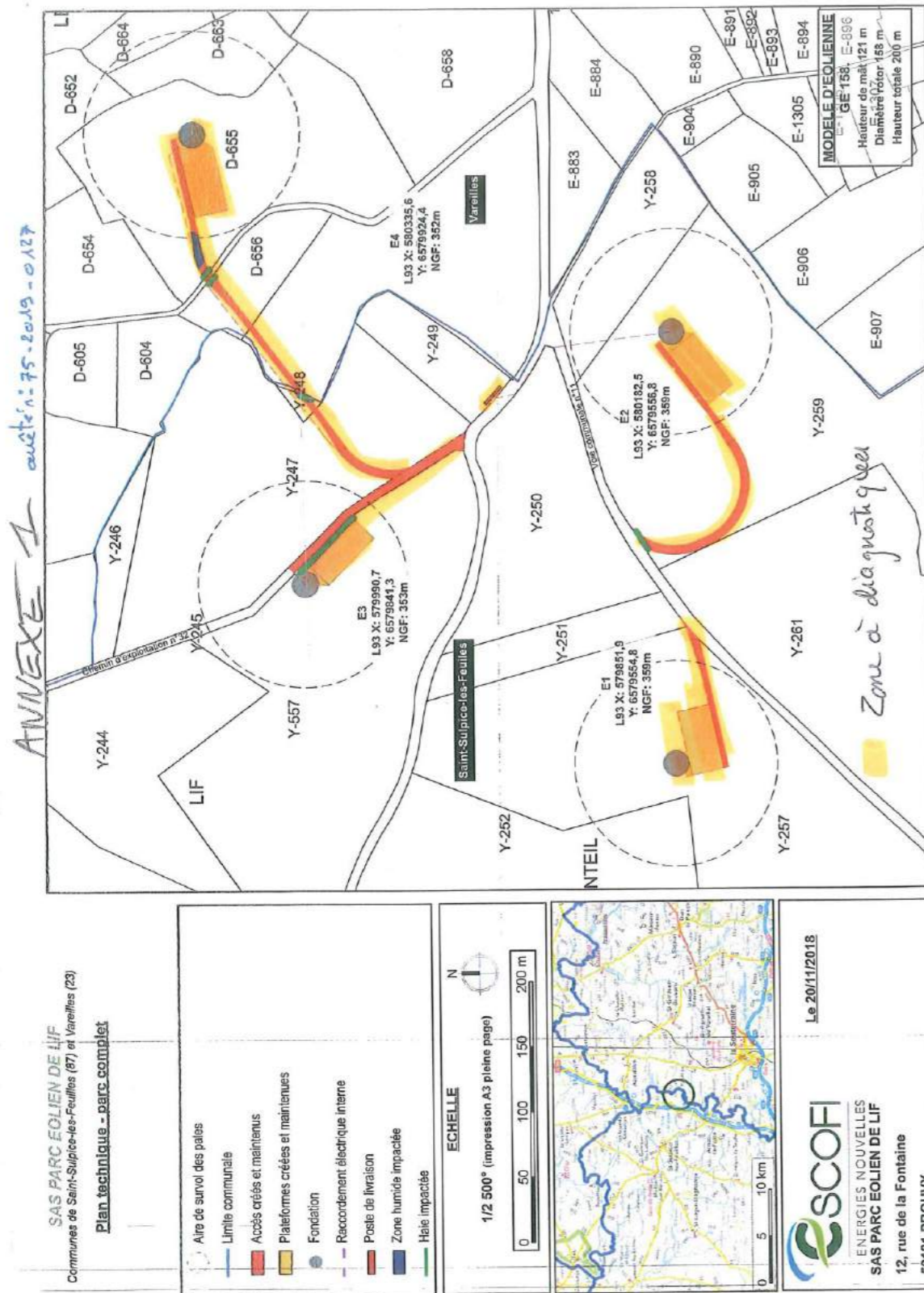
Le reste demeure inchangé.

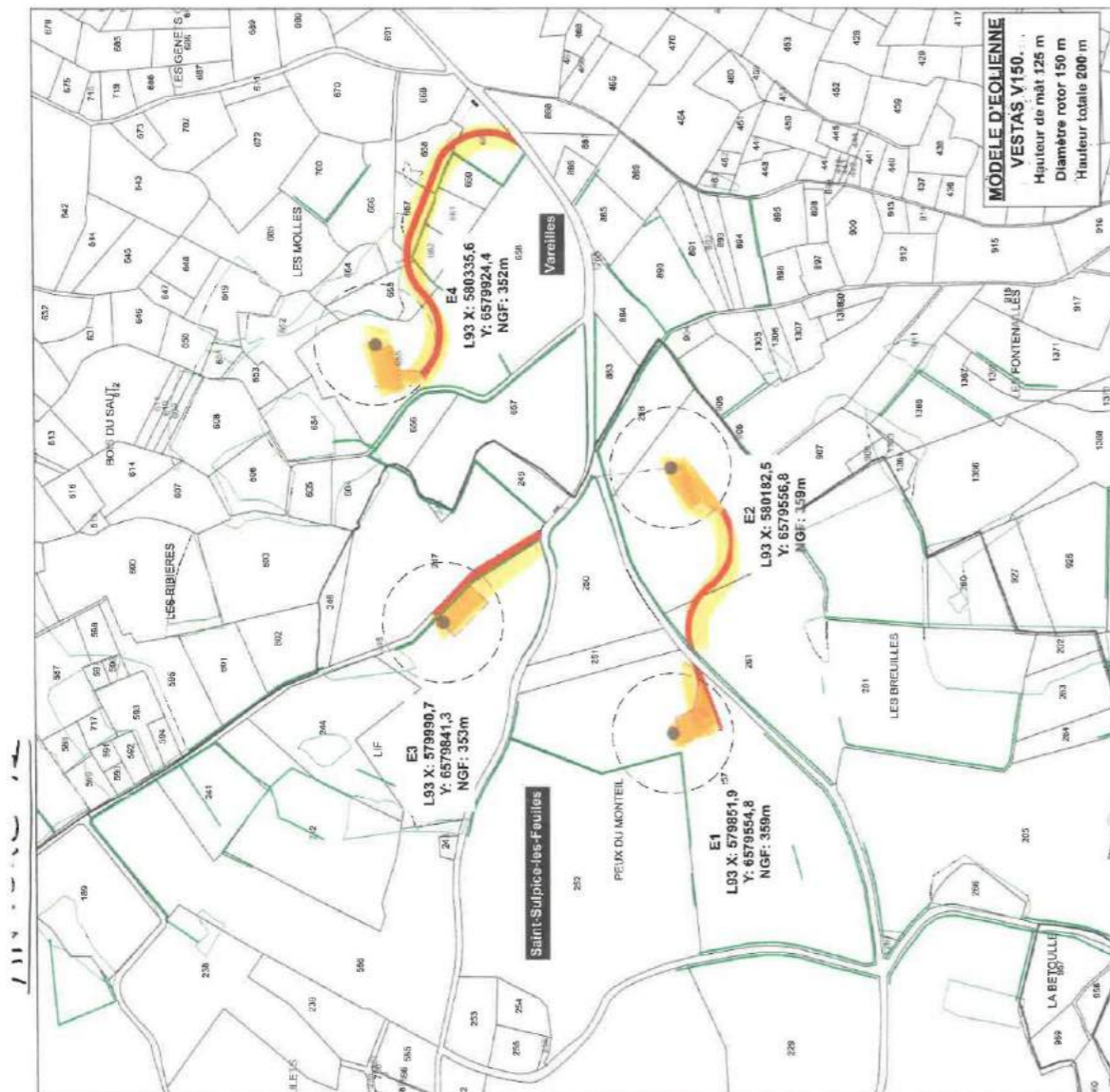
**Article 2** - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ESCOFI ENERGIES NOUVELLES et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le **07 SEP. 2020**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

*Héliène Mousset*  
Héliène MOUSSET





**MODELE D'EOLIENNE**  
**VESTAS V150...**  
 Hauteur de mât 125 m  
 Diamètre rotor 150 m  
 Hauteur totale 200 m



Dossier suivi par : Josiane Raymond  
 Téléphone : 04.71.63.85.42  
 Mail : j\_raymond@inao.gouv.fr

N/Réf : 19 - DL/JR/NF - 113

Objet : Demande d'avis sur le projet de parc éolien DE LIF - Communes de SAINT-SULPICES-LES FEUILLES (87) et VAREILLES (23).

Monsieur Le Préfet  
 Préfecture de la Haute Vienne  
 Direction de la Légimité  
 Bureau des procédures environnementales  
 et de l'utilité publique  
 1 rue de la Préfecture - BP 87031  
 87031 LIMOGES Cedex 1

A l'attention de Mme Delphine PEDRETTI

Aurillac, le 5 mars 2019

Vous avez consulté l'INAO sur un dossier de demande d'avis d'autorisation environnementale relatif au projet du parc éolien DE LIF sur les communes de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (87) et Vareilles (23) présenté par la société ESCOFI.

- La commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (87) est incluse dans l'aire géographique des AOP "Beurre Charentes-Poitou", "Beurre des Charentes" et "Beurre des deux Sèvres". Elle appartient également aux aires de production des IGP "Agneau du Limousin", "Agneau du Poitou Charentes", "Haute Vienne" (vin), "Jambon de Bayonne", "Porc du Limousin", "Veau du Limousin" et "Volailles du Berry".
- La commune de Vareilles (23) est incluse dans l'aire géographique des IGP "Agneau du Limousin", "Porc du Limousin", "Veau du Limousin" et "Volailles du Berry".

Après étude de la liste des parcelles concernées par le projet, aucune exploitation produisant sous SIQO "Beurre Charentes-Poitou", "Beurre des Charentes" et "Beurre des deux Sèvres" n'est localisée dans le périmètre de l'étude.

L'INAO n'a pas de remarque à formuler et émet un avis favorable à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,  
 Le Délégué Territorial Adjoint,

Dominique LANAUD

SAS PARC EOLIEN DE LIF  
 Communes de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (87) et Vareilles (23)

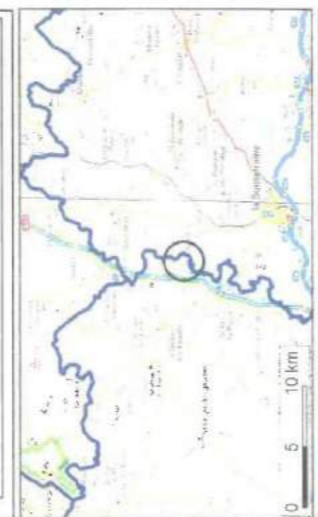
Plan d'ensemble

Parcelle R.181.137 - Anc. Code de l'Environnement

Zon à diagnostic

- Aire de survol des pâtes
- Limite communale
- Accès créés et maintenus
- Plateformes créées et maintenues
- Fondation
- Raccordement électrique interne
- Poste de livraison
- Bois, forêt
- Halle

ECHELLE  
 1/5 000<sup>e</sup> (impression A3 pleine page)  
 0 0,25 0,5 km



Le 10/10/2019  
 ESCOFI  
 ENERGIES NOUVELLES  
 SAS PARC EOLIEN DE LIF  
 19B, rue de l'Epau  
 59230 SARS-ET-ROSIERES

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin  
 Site d'Aurillac - Village d'Entreprises  
 14 Avenue du Garrio - 15000 AURILLAC  
 TEL : 04 71 63 85 42 - www.inao.gouv.fr

### 1.3 Avis des opérateurs radars (phase d'étude)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Société Escofi  
Monsieur Thibaud Billoteau  
([thibaud.billoteau@escofi.fr](mailto:thibaud.billoteau@escofi.fr))

Nos réf. : N° 0724  
Vos réf. : votre courriel du 25 janvier 2018  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
[carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr](mailto:carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr)  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 17 avril 2018

**Objet : Projet éolien – commune de St Sulpice les Feuilles (87)**

T: UES Servitudes 3 Limousin Dpt 87 - Haute-Vienne Urba 2018 Eoliennes Pré consultation Escofi St Sulpice les Feuilles.ad

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 5 éoliennes d'une hauteur sommitale de 205 mètres sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles dans le département de la Haute-Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

→ **Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.**

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter l'**Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr) ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation unique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

SNA – Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
BP 80284 - 33697 MERIGNAC CEDEX  
tél : 05 57 92 81 56 - fax : 05 57 92 81 62





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire  
Sous-direction régionale de  
la circulation aérienne militaire Sud  
Division environnement  
aéronautique  
Dossier suivi par :  
Sgc Elodie Bouchenak

Salon de Provence, le *10 octobre 2018*  
N° *313161* /ARM/DSAÉ/DIRCAM/  
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Sud  
Base aérienne 701  
13661 Salon de Provence Air

à  
ESCOFI  
Monsieur Kévin LENORMAND  
1 avenue des Jades  
44338 Nantes Cedex 3

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Haute-Vienne.  
**REFERENCES** : a) votre lettre du 21/01/2018 ;  
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant cinq éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 205 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (87).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

<sup>1</sup> NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.  
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud  
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air  
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction<sup>2</sup>. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

*Par suppléance*

Le Lieutenant-colonel Sanchez  
adjoint au sous-directeur régional de la  
circulation aérienne militaire Sud 50.520

**COPIES (électroniques) :**

- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.

**COPIE INTERNE :**

- archives.

<sup>2</sup> Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.





SDRCAM SUD  
Division Environnemental aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 SALON DE PROVENCE AIR

A Nantes, le 03/09/2018

Madame, Monsieur,

Ma société développe un projet éolien sur les communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES dans la HAUTE-VIENNE (87) et la CREUSE (23).

Je souhaite savoir s'il sera soumis à des servitudes relatives à votre service.

Ce projet fait l'objet de sa troisième préconsultation de la part de vos services et possède donc un historique.

Vous trouverez ci-joint :

- Le formulaire obligatoire à la défense contenant l'emplacement des 4 éoliennes du projet ainsi que leurs caractéristiques techniques ;
- Deux cartes du projet à l'échelle 1 : 25 000 et 1 : 50 000 ;
- Les éoliennes instruites dans un rayon de 30 km autour de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

**Tony Morisseau**  
Chargé de Projets Eoliens Grand Ouest  
(+33) 06 08 73 69 19  
1 Avenue des Jades, 44338 Nantes Cedex 3

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

DEMANDE DE SERVITUDES AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Référence		Identifiant du DOSSIER		Date :	03/09/2018
Cocher la case correspondant à votre projet					
Eolien	<input type="checkbox"/>	PC	<input type="checkbox"/>	ICPE	<input checked="" type="checkbox"/> X
Mât de Mesure de vent	<input type="checkbox"/>			DP	<input type="checkbox"/>
autre Obstacle / Pylône	<input type="checkbox"/>			DP	<input type="checkbox"/>
Afin de faciliter le traitement de votre dossier, merci de nous transmettre un <b>historique de votre projet</b> et dans le cadre de <b>Permis de Construire</b> ou <b>Demande Préalable</b> merci de nous transmettre le justificatif de dépôt.					
Identifiant du DEMANDEUR					
Raison sociale	ESCOFI				
Adresse	1 Avenue des Jades, 44338 Nantes Cedex 3				
Correspondant (Prénom-Nom)	Tony MORISSEAU				
n° de téléphone fixe (France)	025 1328189				
n° de télécopie (France)					
Courriel	tony.morisseau@escofi.fr				

(NOM DE COMMUNE + Nom et n° de département)	
Ex : LE MANS	SARTHE (72)
COMMUNE	DEPARTEMENT (numéro)
1 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	HAUTE-VIENNE (87)
2 VAREILLES	CREUSE (23)
3	
4	
5	
6	
7	

Identification exhaustive du ou des points (coordonnées, altitude sol, hauteur de l'obstacle)  
Rappel : une altitude est exprimée par rapport au niveau de la mer - une hauteur est exprimée par rapport au sol

hauteur maximale de l'obstacle envisagée en mètres (paratonnerre inclus)

longueur des pales en mètres  diamètre du rotor en mètres

Dans le cadre d'un projet éolien, puissance unitaire et puissance totale du parc

Liste complète des positions des éoliennes, des points du polygone d'étude pour le photovoltaïque ou du point du projet en degrés / minutes / secondes dans le référentiel géodésique WGS 84.  
Exemple : LE MANS (72) = N 48°00'00.00" E 000°12'00.00"

Précisez de quel projet il s'agit :		Projet en étude de faisabilité					
Points	Noms éventuels (ex E 01)	Latitude (remplir auparavant la case "département")	Longitude (remplir la première case pour les départements traversés par le méridien de Greenwich)	Altitude terrain à cet emplacement (en mètres)	Hauteur sommitale de l'obstacle (en mètres)	Altitude NGF de l'obstacle (en mètres)	
A	1	N 46° 18' 18.72"	E 1° 26' 19.67"	359	200	559	
B	2	N 46° 18' 19.00"	E 1° 26' 35.13"	359	200	559	
C	3	N 46° 18' 28.10"	E 1° 26' 25.89"	353	200	553	
D	4	N 46° 18' 31.01"	E 1° 26' 41.95"	351	200	551	

	Latitude	Longitude	Altitude terrain à cet emplacement
Point milieu	N 46°18'24,21"	E 1°26'30,66"	
Point le plus élevé	N 46°18'21,78"	E 1°26'35,52"	363

Joindre impérativement un extrait lisible d'une cartographie à l'échelle 1/25.000 ou 1/50.000 dans un format A4 uniquement, avec un dessin du projet (copie fortement contrastée en noir et blanc uniquement).  
(Ne pas noircir, griser, hâchurer ou colorier le polygone)

En fonction de la nature des servitudes, un positionnement exact des obstacles pourra être demandé par un organisme de la Défense et sera obligatoire pour pouvoir obtenir une réponse précise et complète.  
formulaire à transmettre par courriel : [sdrcam.nord.envaero@gmail.com](mailto:sdrcam.nord.envaero@gmail.com)

**Destinataire**  
 SDRCAM SUD  
 Division Environnementale  
 aéronautique  
 Base aérienne 701  
 13661 Salon de Provence Air

LA POSTE  
**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoi : 1A 156 226 3970 5

**Expéditeur**  
 ESCOFI  
 1 Avenue des Jades  
 44338 Nantes Cedex 3

COUBRAIE  
 SALON DE PROVENCE  
 09 SEP 2018  
 FRANCE

PREUVE DE DÉPÔT  
 A CONSERVER PAR LE CLIENT

Conservés ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

NEUTRE CO<sub>2</sub>

Date : \_\_\_\_\_ Prix : 5,70 € CRBT : \_\_\_\_\_  
 Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

**En provenance de :**  
~~SDRCAM SUD  
 Division Environnementale  
 aéronautique  
 Base aérienne 701  
 13661 Salon de Provence Air~~

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**  
 LA POSTE  
 Numéro de l'AR : AR 1A 156 226 3970 5

13 - SALON - AIR  
 09 SEP 2018  
 FRANCE

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_  
 Distribué le : 05 SEP / 2018

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI/Permis de conduire  
 Autre : \_\_\_\_\_

Signature (Préciser Nom et Prénom)  
 Signature Facteur\*

ESCOFI  
 1 Avenue des Jades  
 44338 Nantes Cedex 3

**Météo-France**  
 Direction interrégionale Sud-Ouest  
 7, avenue Roland Garros  
 33692 MERIGNAC CEDEX



**ENCIS ENVIRONNEMENT**  
 A l'attention de Séverine HUGUET  
 Ester Technopole  
 1 avenue d'ester  
 87069 LIMOGES

Enregistrement : DIRSO/2017/409  
 Affaire suivie par : Philippe GAUTIER  
 Téléphone : +33 (0) 5 57 29 12 06  
 Courriel : philippe.gautier@meteo.fr

Mérignac, le 9 octobre 2017

Nos réf. : 20171004\_St-Sulpice-les-Feuilles\_87\_ENCIS\_1  
 Vos réf. : votre courrier du 2 octobre 2017

Objet : projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques

Madame,

Par courrier visé en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien à Saint-Sulpice-les-Feuilles (87).

Ce parc éolien se situerait à une distance de 108 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche (à savoir le radar de Bourges (18)) utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération.

*Gilles Perret*  
 L'Ingénieur des Ponts,  
 des eaux et des forêts  
 Gilles PERRET  
 Directeur interrégional adjoint  
 Pour Météo France Sud-Ouest

Copies : DIRSO/OBS, secrétariat DIRSO chrono

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet  
<http://www.meteo.fr/extranets> (avec le login «radeol» et le mot de passe «rad258oLIEN!D»)

**Météo-France**  
 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France  
 www.meteofrance.fr @meteofrance  
 Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48  
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 60344 / 2018

Bordeaux, le 10 septembre 2018.

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-  
Ouest

à

Société ESCOFI Énergies Nouvelles  
1 avenue des Jades  
44 338 NANTES Cedex 3

à l'attention de M. Hugo HAUTREUX

**OBJET :** Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien sur les communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) et VAREILLES (23) dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

**Référence :** Votre courriel en date du 3 septembre 2018.

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et de la Creuse d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques sur les réseaux-radio gérés par le Ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur des Systèmes d'Information et de  
Communication

Serge RAVEZ

SGAMI Sud-Ouest DSIC - 89 cours Dupré de Saint Maur BP 33091- 33041 Bordeaux Cedex Tel. 05.57.19.42.42 - Fax.05.56.44.70.92



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48  
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 45878 / 2017

Bordeaux, le 2 juin 2017

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-  
Ouest

à

Société ESCOFI Énergies Nouvelles  
1 avenue des Jades  
44 338 NANTES Cedex 3

à l'attention de M. Kévin LENORMAND

**OBJET :** Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles dans le département de la Haute-Vienne

**Référence :** Votre courriel en date du 30 mai 2017.

Monsieur,

Vous nous avez sollicités aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur des Systèmes d'Information et de  
Communication

Serge RAVEZ

SGAMI Sud-Ouest DSIC - 89 cours Dupré de Saint Maur BP 33091- 33041 Bordeaux Cedex Tel. 05.57.19.42.42 - Fax.05.56.44.70.92

## 1.4 Justificatifs de la maîtrise foncière (PJ n°3)



### ATTESTATION

La société SCI SOSTRANE, représentée par son gérant Monsieur Jérôme GAGNEUX, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 08/06/2017, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, ainsi que trois avenants conclus le 12/07/2018, le 12/10/2018 et le 03/07/2019 en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement en HAUTE-VIENNE (87) et en CREUSE (23).

Section	parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
Y	246	3 100	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	251	5 914	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	257	81 349	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	557	44 023	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
D	603	18 290	LES RIBIERES	23300 VAREILLES
D	607	7 339	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	608	9 645	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	652	8 075	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	653	2 665	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	654	8 275	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	655	26 140	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	659	5 720	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	663	5 380	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	664	3 575	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	666	8 845	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	667	3 374	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	668	4 324	LES MOLLES	23300 VAREILLES
E	890	9 990	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	904	1 666	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	905	6 658	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1266	100	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1305	3 513	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.



En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Jérôme GAGNEUX représentant la société SCI SOSTRANE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Jérôme GAGNEUX atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Jérôme GAGNEUX déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Saint Sulpice les Feuilles en deux (2) exemplaires.

Le 03.07.2019

Jérôme GAGNEUX



## ATTESTATION

La société GFA De Jeux, représentée par ses gérants Messieurs Jérôme et Laurent AUPETIT, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 07/07/2017, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	186	28 864	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	188	92 400	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	258	10 277	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	259	63 298	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	927	484	LE NOUVEAU	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Messieurs Jérôme et Laurent AUPETIT représentants la société GFA De Jeux à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Messieurs Jérôme et Laurent AUPETIT attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Messieurs Jérôme et Laurent AUPETIT déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Nyeables en trois (3) exemplaires originaux

Le 29-08-18

Jérôme AUPETIT

Laurent AUPETIT

Signature

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



## ATTESTATION

Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 08/06/2017, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	261	72608	LES BREUILLES	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	189	19993	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux

Le 24/09/2018

Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER

Signature

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



## ATTESTATION

L'Etat Français, représenté par la directrice départementale des Finances Publiques du département de Haute-Vienne, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 27/08/2018, une promesse de constitution de servitudes avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
Y	190	6800	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	245	4200	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	247	33264	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En exécution de la promesse de constitution de servitudes, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par la directrice départementale des Finances Publiques du département de Haute-Vienne représentant l'Etat Français, à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, la directrice départementale des Finances Publiques du département de Haute-Vienne atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

La directrice départementale des Finances Publiques du département de Haute-Vienne déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Limoges en deux (2) exemplaires originaux

Le 26 Septembre 2018  
 La directrice départementale des Finances Publiques  
 du département de Haute-Vienne en puissance

Signature

Isabelle SAUVAT  
 Inspectrice principale  
 12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



## ATTESTATION

La société GFA des Gouges, représentée par ses gérants Messieurs Marc AUCLAIR et Roger LANGLOIS, propriétaires des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 08/06/2017, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, ainsi qu'un avenant à cette promesse de bail le 08/06/2017, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
D	657	25130	LES MOLLES	VAREILLES
D	656	4940	LES MOLLES	VAREILLES
Y	248	405	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	249	5430	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	252	82291	PEUX DU MONTEIL	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	265	76272	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En exécution de la promesse de bail emphytéotique et de son avenant, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Messieurs Marc AUCLAIR et Roger LANGLOIS représentant la société GFA des Gouges à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Messieurs Marc AUCLAIR et Roger LANGLOIS attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Messieurs Marc AUCLAIR et Roger LANGLOIS déclare avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à La Souterraine en trois (3) exemplaires originaux

Le 08/10/2018 Monsieur Marc AUCLAIR Monsieur Roger LANGLOIS

Signature

Marc AUCLAIR Roger LANGLOIS  
 12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

Commune de **SAINT SULPICE LES FEUILLES** (Haute-Vienne)

**Délibération n° 2019/79 autorisant le Maire à signer la convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles (parc éolien de LIF)**

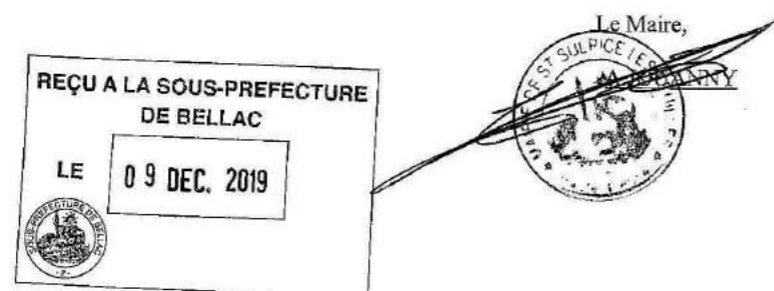
Le Conseil Municipal de ST SULPICE LES FEUILLES, s'est réuni en session ordinaire, le 3 Décembre 2019, à 20 Heures selon convocation du 21 Novembre 2019 sous la présidence de M. Alain JOUANNY, Maire. Le secrétaire de séance étant Christiane GRANDIN.

Membres	15
Présents : JOUANNY Alain-DRU Marie-Louise -GRIFFON Bernard - MAILLASSON Amédée-ALBIERO Michelle-AUTISSIER Philippe- BONNET Alain- GRANDIN Christiane- PEYRAT Marie-Christine- PINARDON Monique-QUERAUD Michel-VALLAUD Jacques	12
Représentés	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Après avoir pris connaissance du projet de convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles établi pour le projet éolien de LIF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire ou un adjoint à signer la convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles établi pour le projet éolien de LIF,

Fait à St-Sulpice-les-Feuilles, le 4 Décembre 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

2019-143

PROJET EOLIEN – COMMUNE DE SAINT SULPICE LES FEUILLES  
CONVENTION D'UTILISATION DES VOIES INTERCOMMUNALES

L'an deux mille dix-neuf, le 25 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de NOUIC (87330) sous la présidence de Madame HOURCADE-HATTE, Présidente.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 novembre 2019.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRIERE Jean-Paul, BENOT Jacques, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BRISSIAUD Emmanuel, COINDEAU Yvette, COLOMBEAU Maxime, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Jean-Claude, DAVID Daniel, de la SALLE Jacques, DRIEUX Jean-Pierre, DUFOURD Jacques, FAURY Jean-Michel, FREDAIQUE-POUPON Martine, GONTIER Nicole, GRIFFON Bernard, HOURCADE-HATTE Corine, IMBERT Ginette, JARRY Jean-Bernard, JOLLY Bernard, JOUANNY Alain, KOLB Annie, LACHAISE Joël, LALLEMENT Vincent, LASSALLE Solange, LEVEQUE Christian, MAGNIN Bernard, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, PROPIN Jean-Michel, REYNAUD Gilles, RICHARD Annie, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SEGUY Christine, SPIRET Thierry, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	57	
Majorité absolue	29	

**PRÉSENTS Suppléants :** Martine DINCQ, Michel GAUGRY, Michel ROUSSEAU, Vincent DAMAR.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- Mariane DEVERINES qui donne pouvoir à Jean-Pierre DRIEUX
- Nathalien COURTY qui donne pouvoir à Corine HOURCADE-HATTE
- Josette PEQUIGNOT qui donne pouvoir à Christian LEVEQUE
- Claude LEBRAUD qui donne pouvoir à Solange LASSALLE
- Corine PERROT qui donne pouvoir à Jean-Michel FAURY
- André MAURY qui donne pouvoir à Annie RICHARD
- Josiane DEMOUSSEAU qui donne pouvoir à Daniel MAITRE
- Pascal GODRIE qui donne pouvoir à Jean-Paul BARRIERE
- André DUBOIS qui donne pouvoir à Daniel DAVID

**Absents excusés :** Jean-Jacques THEVENET, Virginie WINDRIDGE, Catherine LACHEREZ, Éric LOUBEYRE, Pascal BREGEON.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Gilles REYNAUD est élu secrétaire de séance.

AJ

Monsieur Alain JOUANNY, Vice-Président en charge de la Voirie s'exprime en ces termes :

La Société PARC EOLIEN DE LIF projette de construire et d'exploiter des éoliennes sur la commune de Saint Sulpice les Feuilles.

La société s'est donc rapprochée de la Communauté de communes aux fins de conclure une convention d'autorisation, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles sur des voies dont la Communauté est gestionnaire.

Cette convention doit autoriser la Société PARC EOLIEN DE LIF à utiliser les voies intercommunales pour accéder au site du parc éolien, à faire passer les câbles nécessaires au raccordement du parc éolien sous la voirie identifiée par la convention.

La convention produira ses effets pendant toute la durée de la construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée minimale de 25 ans.

A l'issue de cette première période, la durée de la convention pourra être prorogée par périodes de cinq (5) ans, 3 fois au maximum. De sorte qu'elle durera vingt-cinq (25) ans et un jour au minimum, et quarante (40) ans et un jour au maximum après ladite mise en service ou la date précitée.

A l'achèvement de l'exploitation, le bénéficiaire s'est engagé à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.

En contrepartie de ce droit consenti, le bénéficiaire versera à la Communauté de Communes une redevance annuelle de 900 € pour le passage et le stationnement des véhicules de chantiers ou de transport et une redevance unique de 5 €/m linéaire pour le droit de passage des câbles sous la voirie intercommunale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

**Considérant** la compétence « voirie » de la communauté de communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame la Présidente est autorisée à signer les documents relatifs à ce parc éolien et notamment la convention d'utilisation des voies annexées.

**Article 2 :** Le passage de câbles électrique souterrains dans l'emprise de ces voies ci-exposé dans la convention jointe est autorisé.

**Article 3 :** La Présidente est autorisée à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Abstention : 1 (Claude PEYRONNET)  
Adoptée à l'unanimité

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le :



La Présidente,

Corine HOURCADE-HATTE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

AJ



**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DE VEHICULES DE  
CHANTIERS OU DE TRANSPORT ET DE PASSAGE DE CÂBLES**

Référence : PARC EOLIEN DE LIF - *Communauté de Communes du Haut Limousin en  
Marche*

**Entre les soussignées :**

**D'UNE PART**

La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM), représentée par sa  
Présidente Corine HOURCADE-HATTE habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du  
conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 annexée ci-après (**Annexe 1**).

ci-après dénommée la « CCHLEM »

**et**

**D'AUTRE PART**

La société dénommée PARC EOLIEN DE LIF, Société par Actions Simplifiées au capital de  
10.000,00 €, dont le siège est à SARS-ET-ROSIERES, 19B rue de l'Epau, identifiée au SIREN  
sous le numéro 843 835 737 000 27 et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de VALENCIENNES.

ci-après dénommé le « BENEFICIAIRE »

**et**

**D'AUTRE PART**

La Commune de St Sulpice les Feuilles représentée par son Maire Mr Alain JOUANNY  
habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date  
du 4 décembre 2019, annexée ci-après (**Annexe**).

ci-après dénommée la « COMMUNE »

Ensemble dénommées les « Parties ».

- Vu les statuts de la Communauté de communes Brame Benaize et notamment la  
compétence « voirie »;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés  
de Communes du Haut Limousin, Brame Benaize et de Basse Marche au 1er janvier  
2017 et portant statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du .....
- Vu la délibération de la commune de Saint Sulpice les Feuilles en date du.....

**II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article I. OBJET**

Le Bénéficiaire a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de construire et  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St Sulpice les Feuilles.

Le Bénéficiaire s'est déclaré intéressé à bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine  
public et de stationnement, et d'une autorisation d'occupation du domaine public pour passage  
des câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans  
l'emprise de ces voies. Ces voies intercommunales sont situées sur le territoire de la commune  
de St Sulpice les Feuilles qui en est propriétaire, et dont la communauté de communes Haut  
Limousin en Marche a la compétence d'entretien. Elles portent les N° 31 et 32 du tableau de  
classement dans le domaine public de la commune.

La présente convention a notamment pour objet d'accorder ces autorisations conformément  
aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

Le Bénéficiaire empruntera ces voies avec des véhicules de types engins de chantier ou de  
transport pour les besoins de la construction, de la maintenance, de l'exploitation et du  
démantèlement du parc éolien. Par la présente convention, la CCHLEM accepte le passage  
des véhicules précités sur les voies 31 et 32 de la limite de la Creuse jusqu'au droit des  
éoliennes dans les conditions fixées ci-après.

**Article II. DESIGNATION DES VOIES ET CHEMINS**

Un plan des voies intercommunales concernées par le passage des véhicules de chantiers et  
de transport et le passage de câbles figure en **Annexe** des présentes.

**Article III. PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de l'ouverture du chantier pour une durée de 25  
ans. La date d'ouverture du chantier est matérialisée par la date de déclaration d'ouverture de  
chantier (DOC) déposée en Mairie.

Cette durée pourra être prorogée par période de cinq ans renouvelable 3 fois maximum sans  
pouvoir toutefois dépasser 40 ans et un (1) jour à compter de la mise en service du parc éolien  
et après démantèlement de celui-ci,

La date de mise en service du parc éolien se définit comme le commencement de l'injection  
de l'électricité produite par une ou plusieurs éoliennes dans le réseau électrique.

Dans l'hypothèse où la convention prendrait fin du fait du démantèlement du parc éolien, il  
appartiendra au Bénéficiaire d'en notifier la date à la CCHLEM. A défaut, la convention se  
poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au terme prévu, soit 40 ans et un (1) jour après ladite  
mise en service ou la date précitée.

**Article IV. RESILIATION**

Le Bénéficiaire pourra, demander la résiliation de plein droit de la Convention par lettre  
recommandée avec avis de réception, dans les cas ci-après :

- Autorisation environnementale purgée de tout recours non obtenue ;
- Accord de financement bancaire non obtenu
- Arrêt de l'exploitation du Parc éolien (après démantèlement complète des  
installations et remise en état du site) ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, et d'impossibilité de reconstruire le Parc  
éolien ;
- en cas de non reconduction du contrat d'achat avec EDF ou autre distributeur à la  
suite du premier contrat pour une cause indépendante du Bénéficiaire ;

- en cas de résiliation du contrat de vente de l'énergie le liant à EDF ou autre distributeur, en dehors de la faute du Bénéficiaire ;
- en cas d'annulation ou d'abrogation totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération ;
- en cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter le Parc éolien ;
- en cas d'arrêt définitif total ou partiel de l'exploitation du Parc éolien pour une cause indépendante du Bénéficiaire, consécutivement à :
  - o une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation ;
  - o la destruction de plus de 50 % du parc éolien ;
  - o la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité nécessitant une interruption longue de l'exploitation du parc éolien.

La résiliation interviendra moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la CCHLEM, mais nonobstant les dispositions ci-dessus, la résiliation n'interviendra en tout état de cause qu'à la fin des travaux de démantèlement du Parc éolien et dès la remise en état du site d'implantation et des voies concernées.

#### **Article V. AUTORISATION DE PASSAGE DES CÂBLES SOUTERRAINS**

La CCHLEM autorise le Bénéficiaire à faire passer les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans l'emprise de ces voies. Un plan des voies intercommunales concernées par le passage de câbles figure en **Annexe**.

Cette autorisation d'enfouir les câbles doit respecter les conditions de conformité de gestion du domaine public et s'accompagne du droit d'en réaliser l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du parc éolien et jusqu'au terme de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à verser à la CCHLEM s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'Article VII.

La CCHLEM ne pourrait être tenue responsable des dégâts ou perte d'exploitation liée aux accidents sur les ouvrages du Bénéficiaire.

#### **Article VI. AUTORISATION DE PASSAGE ET DE STATIONNER DE VEHICULES DE CHANTIERS OU DE TRANSPORT**

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser les voies identifiées sur le plan figurant en **Annexe**, afin de permettre l'accès au Parc Eolien par tous engins et véhicules nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc Eolien.

Le Bénéficiaire est autorisé à faire stationner sur les voies identifiées sur le plan figurant en **Annexe**, pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement du parc éolien tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation de ces voies et à l'usage du public.

Le Bénéficiaire s'engage à verser à la CCHLEM s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'Article VII.

#### **Article VII. INDEMNITES** Section VII.1 Montant des indemnités

Compte tenu notamment de l'intérêt public que constitue la réalisation de tout projet éolien, le Bénéficiaire versera à la CCHLEM une indemnité de 300 euros (TROIS CENTS EUROS) par éolienne desservie et année civile pour le passage et le stationnement de véhicules de chantiers ou de transport, soit 900 euros (NEUF CENTS EUROS) par année pour les éoliennes E1, E2 et E3 desservies par la voie intercommunale.

En ce qui concerne le droit de passage des câbles sous la voirie intercommunale, l'indemnité unique et forfaitaire est fixée à 5 (CINQ) euros par mètre linéaire. Elle sera versée en une seule fois avant le début des travaux d'enfouissement des câbles.

Les indemnités pourront être renégocié afin de tenir compte de l'inflation et ce, au plus tard une semaine avant la DROC.

Section VII.2 Conditions de versement des indemnités annuelles.  
L'indemnité est due annuellement, excepté pour le passage des câbles, à terme échu, fixé au 31 décembre et est payable, au plus tard, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'échéance de ce terme.

Il est convenu que l'indemnité naît à compter du démarrage des travaux, lequel est matérialisé par le dépôt en mairie de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Pour le premier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul *pro rata temporis*, pour tenir compte de la seule période séparant la date déclenchant le versement du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à venir.

#### **Article VIII. INDEXATION DES INDEMNITES**

A partir des sommes précitées à Article VII Section VII.1, le montant de chaque indemnité variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, de 7 % tous les 5 ans.

#### **Article IX. RENFORCEMENT, ADAPTATION DES VOIES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Afin de permettre le passage des véhicules de chantiers et de transport, dont le tonnage par essieu est élevé, sur les voies visées à l'**Annexe**, le Bénéficiaire propose à la CCHLEM qui l'accepte, d'effectuer des travaux et aménagements sur ces voies aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

En fonction des besoins propres et exclusifs du Bénéficiaire, liés notamment à la consistance et au gabarit de la voirie au regard de la fréquence des passages des véhicules, ces travaux et aménagements consistent à aménager, à renforcer ou à élargir ces voies, sans préjudice des procédures le cas échéant applicables.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives dont il devra bénéficier pour la réalisation des travaux et aménagements des voies concernées.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre dans leur état initial ces voies si, à l'expiration de la présente convention, la CCHLEM le lui demandait.

Les élargissements permettant la réalisation d'une chaussée stabilisée seront effectués dans les règles de l'art et devront respecter les prescriptions suivantes :  
Il est toutefois précisé que le pétitionnaire devra remettre dans un délai de deux mois précédant les travaux envisagés un mémoire technique accompagné de plans précisant les aménagements souhaités ; la CCHLEM se réserve le droit de valider ces travaux et demander

les modifications nécessaires à des aménagements pérennes et sécurisés avant le démarrage des travaux.

-Les largeurs d'accotement végétalisé minimum restant après élargissement seront de 0.70 m dans le cas où les fossés ont une profondeur inférieure ou égale à 0.50 m.

Dans le cas d'accotements de faible largeur à l'origine ou lorsque les dimensions précitées ne peuvent être respectées, des tranchées drainantes permettant de stabiliser les accotements seront effectuées conformément à la coupe de principe figurant en annexe.

La largeur circulaire revêtue par un enduit superficiel d'usure sera de 3.20 m environ en section courante au minimum.

A la fin du chantier, la largeur circulaire sera revêtue par un enduit superficiel d'usure dont la largeur sera équivalente à la largeur circulaire précédent le chantier en section courante

Les aménagements réalisés par le Bénéficiaire devront permettre de préserver l'écoulement des eaux

Le Passage des câbles souterrains se fera à une profondeur de 1.20 m minimum (génératrice supérieure des gaines) sous l'accotement à l'endroit le plus éloigné du fossé cependant des surprofondeurs (0.50 m en dessous des canalisations) seront réalisées au passage des aqueducs traversant les voies.

Le Bénéficiaire permettra le passage (sur les zones éventuellement élargies lui appartenant) de la CCHLEM et de la commune afin d'assurer la continuité de l'entretien courant des fossés et des exutoires.

Le Bénéficiaire mettra en place des dispositifs visuels permettant de définir la zone circulaire appartenant au domaine public afin de la distinguer notamment des éventuels élargissements non enduits.

#### **Article X. CONTRIBUTIONS SPECIALES EN CAS DE DETERIORATIONS**

En cas de détériorations anormales des voies entretenues à l'état de viabilité, dûment justifiées par la CCHLEM et causées par le passage des véhicules précités, le Bénéficiaire s'engage, conformément à l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, soit à remettre en l'état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la CCHLEM en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la CCHLEM. Ceci basé sur l'état des lieux tel que défini à l'Article XI.

Il en sera de même si les aménagements réalisés par le bénéficiaire nécessitent des modifications pour garantir la viabilité de la voie et la sécurité des usagers.

Compte tenu du trafic lourd et important sur la voirie lors de la phase de montage des éoliennes, le Bénéficiaire se subsistera à la CCHLEM afin d'assurer l'entretien nécessaire au maintien du bon état de la voirie (hormis pour le fauchage et le débroussaillage) jusqu'à la mise en service des éoliennes.

#### **Article XI. ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'huissier sera réalisé par mode vidéo aux frais du Bénéficiaire au plus tard 1 semaine avant la DOC et avant tout travaux afin de déterminer l'état initial des voies.

Le Bénéficiaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le Bénéficiaire doit user des voies en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et

contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la CCHLEM ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard le jour de l'expiration de la Convention, il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au Bénéficiaire.

L'état des lieux établi par huissier sera à la charge du bénéficiaire.

Les travaux de réparation sont ensuite exécutés directement par le Bénéficiaire dans la mesure où les techniques de réparation sont validées par la CCHLEM ; à cet effet le bénéficiaire fera parvenir un mémoire technique présentant les solutions de réparations envisagées à la CCHLEM.

#### **Article XII. MODIFICATIONS CADASTRALES ET CESSION DES TERRAINS**

Si la désignation des parcelles des voies désignées à l'Article II vient à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente autorisation s'applique de plein droit aux nouvelles parcelles qui sont substituées aux anciennes.

La CCHLEM informe par écrit la Société de tout transfert ou cession de tout ou partie des parcelles des voies et chemins désignés à l'Article II.

Les acquisitions foncières pour élargissement des petits rayons effectuées par le bénéficiaire pourront être cédées à titre gratuit à la collectivité si celle-ci se montre intéressée à la fin de la durée de la présente convention définie à l'Article III.

#### **Article XIII. SUBSTITUTION**

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaiterait substituer toute personne dans le bénéfice de la Convention, le Bénéficiaire devra notifier à la CCHLEM le changement à intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, aux fins d'agrément du futur bénéficiaire par la CCHLEM.

A défaut de décision expresse de la CCHLEM notifiée au Bénéficiaire dans un délai de deux mois, à compter de la réception par la CCHLEM de la lettre de notification, le nouveau bénéficiaire est réputé agréé par le Bénéficiaire. La substitution déchargera alors définitivement le Bénéficiaire, la personne substituée étant alors directement engagée envers la CCHLEM selon les conditions de la Convention.

#### **Article XIV. ASSURANCES**

Le Bénéficiaire devra assurer les éoliennes contre tous risques généralement assurés. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir toutes les assurances couvrant les risques précités tant que durera la présente convention et à en régler ponctuellement les primes.

#### **Article XV. FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le Bénéficiaire et la CCHLEM font élection de domicile dans les lieux sus-indiqués.

A la demande expresse des Parties, la présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement, aux frais du Bénéficiaire.

#### Article XVI. TRANSFERT DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'une restitution de la compétence « voirie » à la Commune de St Sulpice les Feuilles ; la commune se substituera à la CCHLEM dans la totalité des droits et obligations qui découlent de la présente convention.

Les sommes restant en paiement seront réparties entre les deux collectivités au prorata temporis et selon les modalités évoquées dans les articles précédents.

#### Article XVII. CONDITIONS DE RESILIATION

Dans le cas de résiliation à la demande du bénéficiaire ; celui-ci s'engage à la remise en état des lieux conformément à l'article XI de la présente convention.

Le paiement des indemnités dues à la collectivité et les frais éventuels de remise en état de la voirie interviendront dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande émise par la collectivité.

#### Annexes :

- Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire
- Annexe 2 : Plan des voies intercommunales
- Annexe 3 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement
- Annexe 4 : Formulaire de rétractation
- Annexe 5 : Coupe de principe voirie
- Annexe 6 : plan de situation

Fait à St Sulpice les Feuilles,  
Le 20/07/2020  
en 3 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de  
Communes du Haut Limousin en  
Marche  
La Présidente,  
Madame Corine HOURCADE-  
HATTE

Pour la Commune de St  
Sulpice les Feuilles  
Le Maire,

Pour le Bénéficiaire,  
Monsieur Jean-Edouard  
DELABY  
Président du Parc éolien  
de Lif



AJ

20

#### ANNEXE 3 :

#### Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » ».

Par la présente, je soussigné Corine HOURCADE-HATTE, Présidente de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, donne mon accord à la société..... quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de ....., situé sur la commune de St Sulpice les Feuilles.

Fait à St Sulpice les Feuilles, le / /

La Présidente de la CCHLEM, Mme Corine HOURCADE-HATTE



AJ

20

**ANNEXE 4 :  
Formulaire de rétractation**

Un formulaire-type de rétractation est annexé à la promesse de bail et se présente comme suit :

**FORMULAIRE DE RETRACTATION  
Articles L 121-21 et suivants du Code de la consommation**

Si vous annulez votre commande, comme la loi vous le permet dans les conditions ci-après reproduites, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre

Conditions d'utilisation :

- Complétez et signez ce formulaire
- Envoyez-le par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le QUATORZIEME jour à compter de la signature de la présente promesse ou, si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.
- Adressez-le à :

.....

**Pour information :**

**Téléphone :** .....

**Email :** .....

AJ

AJ

**FORMULAIRE DE RETRACTATION**

**Coordonnées [nom, email, téléphone] de la personne ayant été en contact avec le PROPRIETAIRE :**

1. Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ en tant que représentant de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche
2. Demeurant \_\_\_\_\_

Déclare annuler, conformément aux articles L 121-21 et suivants du Code de la consommation, la « CONVENTION D'AUTORISATION, DE PASSAGE DE VEHICULES DE CHANTIERS OU DE TRANSPORT ET DE PASSAGE DE CABLES » .....  
Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Signée avec la société....., le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

Nom du client :

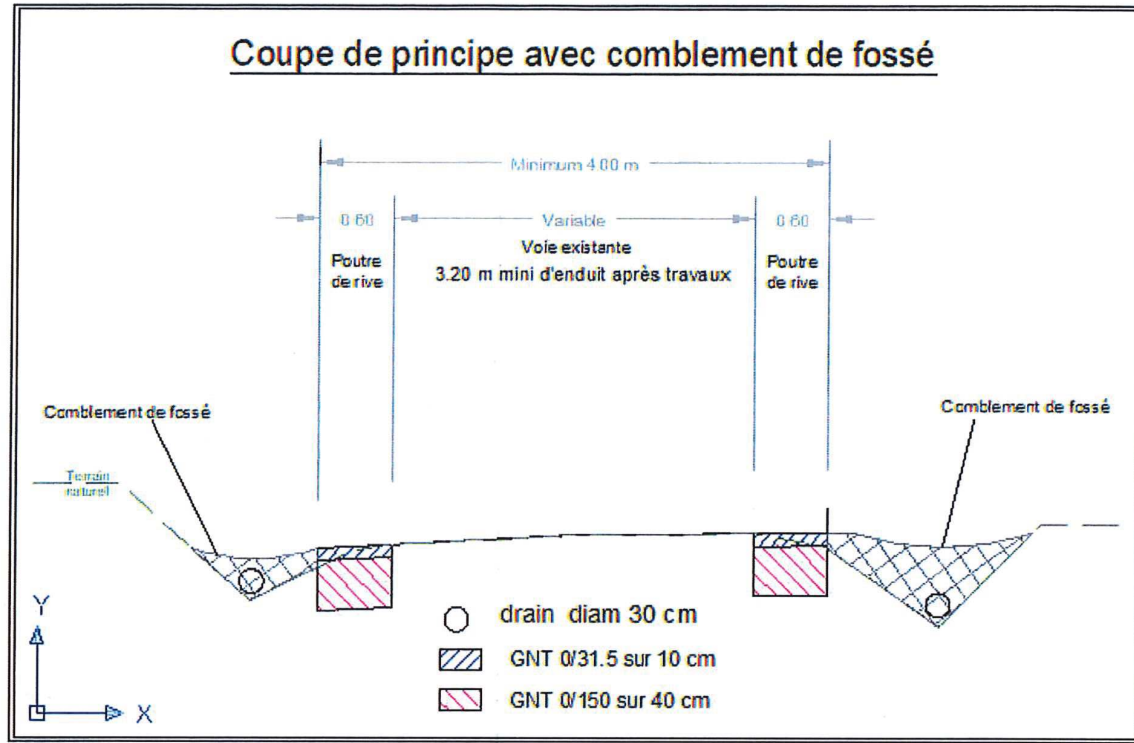
Adresse du client :

Signature du client :

AJ

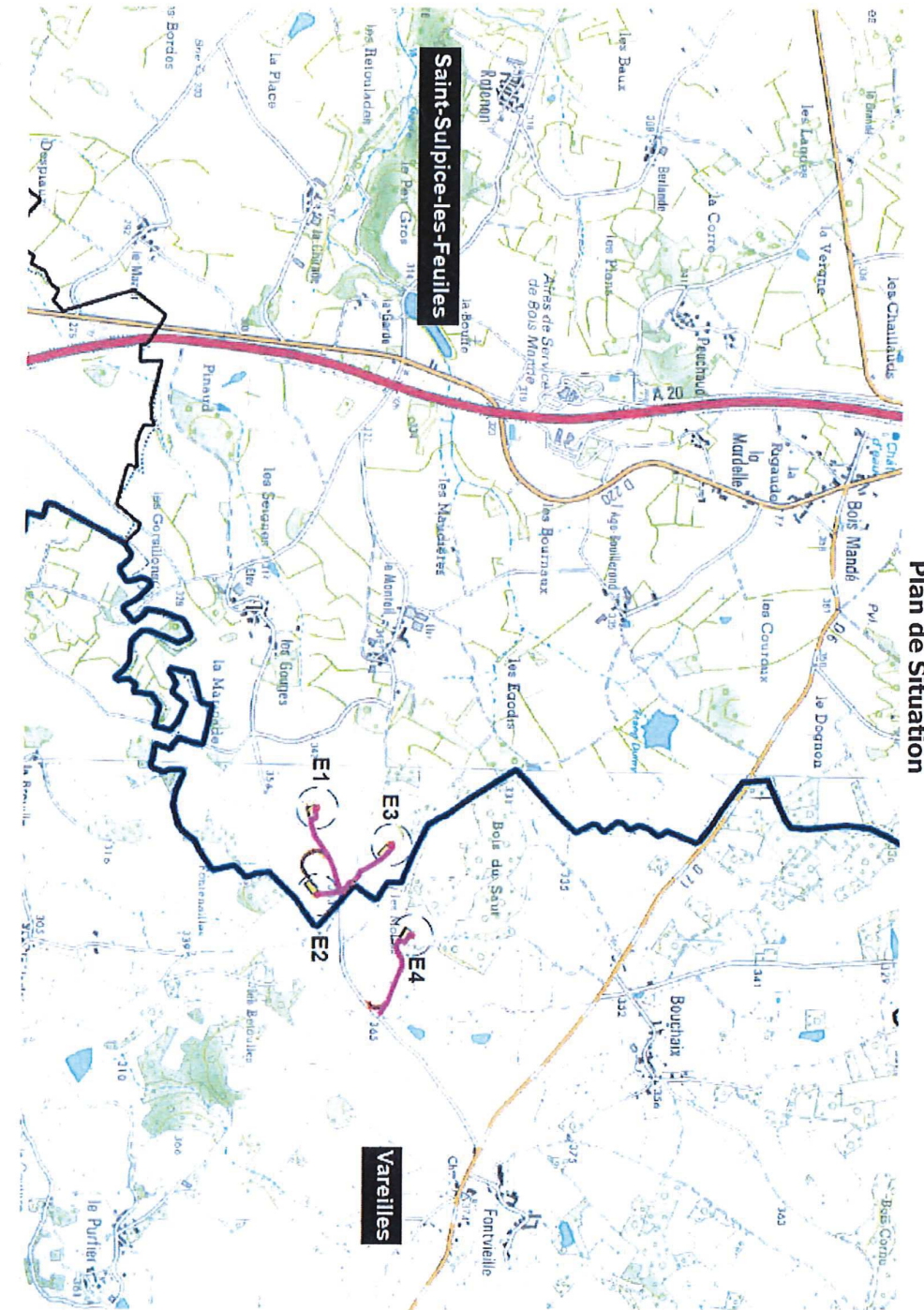
AJ

**ANNEXE 5 :**  
**Coupe de principe voirie avec comblement des fossés**



AT

*[Handwritten signature]*



**ANNEXE 6 :**  
**Plan de Situation**

AT

*[Handwritten signature]*

Commune de **SAINT SULPICE LES FEUILLES** (Haute-Vienne)

**Délibération n° 2019/79 autorisant le Maire à signer la convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles (parc éolien de LIF)**

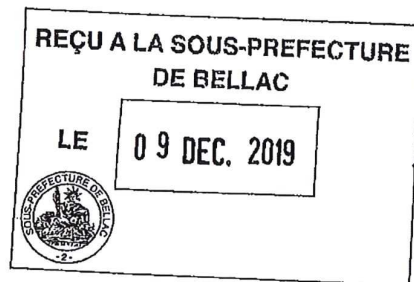
Le Conseil Municipal de ST SULPICE LES FEUILLES, s'est réuni en session ordinaire, le 3 Décembre 2019, à 20 Heures selon convocation du 21 Novembre 2019 sous la présidence de M. Alain JOUANNY, Maire. Le secrétaire de séance étant Christiane GRANDIN.

Membres	15
Présents : JOUANNY Alain-DRU Marie-Louise -GRIFFON Bernard - MAILLASSON Amédée-ALBIERO Michelle-AUTISSIER Philippe- BONNET Alain- GRANDIN Christiane- PEYRAT Marie-Christine- PINARDON Monique-QUERAUD Michel-VALLAUD Jacques	12
Représentés	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Après avoir pris connaissance du projet de convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles établi pour le projet éolien de LIF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire ou un adjoint à signer la convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles établi pour le projet éolien de LIF,

Fait à St-Sulpice-les-Feuilles, le 4 Décembre 2019.



AJ

7

## 1.5 Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site (PJ n°62 et 63)



Monsieur le Maire  
Voie de la Reine  
87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Remise en main propre le 12/07/2018

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 19/04/2017, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :  
— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;  
— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;  
— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 1 (un) original

Signature

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710





Monsieur Le directeur  
12 rue de la Fontaine  
59121 PROUVY

Le 12/07/2018

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien**

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 12/07/2018, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, 1, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, j'émet un avis favorable.**

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Monsieur le Maire



1

Madame le Maire  
2 rue de la Mairie  
23300 VAREILLES

A Nantes le 25/07/2018

Madame le Maire,

Dans le cadre du développement du Parc Eolien de Lif situé sur les communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES, et en application du 11° de l'article D. 181-15-2, 1, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1° :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Parc Eolien de Lif.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait en 1 (un) original

Signature





Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER  
54 rue Jouffroy d'Abbas  
75017 PARIS

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception le 20/09/2018

Madame,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	261	72608	LES BREUILLES	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	189	19993	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

Brigitte NIOT épouse FOURNIER

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

Monsieur Le directeur  
12 rue de la Fontaine  
59121 PROUVY.

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 20/09/2018, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	261	72608	LES BREUILLES	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	189	19993	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Brigitte NIOT épouse FOURNIER





L'Etat Français représenté par  
la directrice départementale des Finances  
Publiques du département de Haute-Vienne

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception le 24/09/2018

Madame,

Vous avez conclu le 27/08/2018, une promesse de constitution de servitudes avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	190	6800	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	245	4200	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	247	33264	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

JS



2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

  
La directrice départementale des Finances Publiques  
du département de Haute-Vienne *En son délégué*  
Joëlle SAUVIER  
Inspectrice principale

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

Monsieur Le directeur  
12 rue de la Fontaine  
59121 PROUVY.

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier recommandé avec accusé de réception le 24/09/2018, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	190	6800	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	245	4200	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	247	33264	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en deux (2) exemplaires originaux

 La directrice départementale des Finances Publiques  
du département de Haute-Vienne

*et par délégation*

  
Josette SAUVIAT  
Directrice principale



Société GFA De Jeux représentée par  
Monsieur Jérôme AUPETIT,  
Monsieur Laurent AUPETIT,

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Remise en main propre le 29/08/2018

Messieurs,

Vous avez conclu le 07/07/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES dans le département de HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	186	28 864	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	188	92 400	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	258	10 277	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	259	63 298	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	927	484	LE NOUVEAU	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :  
— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;  
— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;  
— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Jérôme AUPETIT

Remis en main propre le 29.08.18

Laurent AUPETIT

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

Monsieur Le directeur  
12 rue de la Fontaine  
59121 PROUVY.

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 29/08/2018, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	186	28 864	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	188	92 400	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	258	10 277	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	259	63 298	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	927	484	LE NOUVEAU	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait à Angoulême en trois (3) exemplaires originaux

Jérôme AUPETIT

Laurent AUPETIT





Société GFA des Gouges représentée par  
Monsieur Marc AUCLAIR,  
Et Monsieur Roger LANGLOIS,

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Remise en main propre le 04/10/2018

Messieurs,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI, complété d'un avenant à cette promesse signé le 04/10/2018 et portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
D	657	25130	LES MOLLES	VAREILLES
D	656	4940	LES MOLLES	VAREILLES
Y	248	405	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	249	5430	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	252	82291	PEUX DU MONTEIL	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	265	76272	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710



« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en trois (3) originaux

Signature

Monsieur Marc AUCLAIR

Monsieur Roger LANGLOIS

12, rue de la Fontaine - 59121 PROUVY - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00015 - RC Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06345154710

Monsieur Le directeur  
12 rue de la Fontaine  
59121 PROUVY.

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 04/10/2018, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
D	657	25130	LES MOLLES	VAREILLES
D	656	4940	LES MOLLES	VAREILLES
Y	248	405	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	249	5430	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	252	82291	PEUX DU MONTEIL	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	265	76272	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

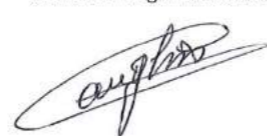
**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Marc AUCLAIR



Monsieur Roger LANGLOIS





Société SCI SOSTRANE représentée par  
Monsieur Jérôme GAGNEUX

A SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Remise en main propre le 03/07/2019

Monsieur,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI, ainsi que trois avenants conclus le 12/07/2018, le 12/10/2018 et le 03/07/2019, portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	246	3 100	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	251	5 914	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	257	81 349	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	557	44 023	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
D	603	18 290	LES RIBIERES	23300 VAREILLES
D	607	7 339	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	608	9 645	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	652	8 075	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	653	2 665	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	654	8 275	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	655	26 140	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	659	5 720	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	663	5 380	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	664	3 575	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	666	8 845	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	667	3 374	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	668	4 324	LES MOLLES	23300 VAREILLES
E	890	9 990	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	904	1 666	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	905	6 658	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1266	100	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1305	3 513	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES



En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Signature

Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Épau  
59230 Sars-et-Rosières

**Objet :** avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 03/07/2019, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	246	3 100	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	251	5 914	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	257	81 349	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	557	44 023	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
D	603	18 290	LES RIBIERES	23300 VAREILLES
D	607	7 339	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	608	9 645	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	652	8 075	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	653	2 665	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	654	8 275	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	655	26 140	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	659	5 720	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	663	5 380	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	664	3 575	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	666	8 845	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	667	3 374	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	668	4 324	LES MOLLES	23300 VAREILLES
E	890	9 990	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	904	1 666	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	905	6 658	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1266	100	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1305	3 513	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES

1

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, 11°, que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait à Saint Sulpice les Feuilles en un (1) exemplaire original

Le 03.07.2019

Jérôme GAGNEUX



2

Suite à l'évolution de la réglementation sur le démantèlement et la remise en état, ces avis ont été mis à jour. Ils sont présentés ci-après.

ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

L'Etat Français représenté par  
La directrice départementale des Finances  
Publiques du département de Haute-Vienne

Nantes, le 19/01/2021

Envoyé par courrier le 19/01/2021

Madame,

Vous avez conclu le 27/08/2018, une promesse de constitution de servitudes avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	190	6800	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	245	4200	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	247	33264	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINTE-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

P/ La directrice départementale des Finances Publiques  
du département de Haute-Vienne

du et approuvé

Par déléguation

Josette SAUVIAT  
Inspectrice Principale des  
Finances Publiques

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DDFIP HAUTE VIENNE  
DIVISION DOMAINE  
30 RUE CRUVEILHIER BP 61003  
87050 LIMOGES CEDEX 2  
MÉL. : ddfip87.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : du lundi au vendredi  
sur rendez-vous

Affaire suivie par : Josette SAUVIAT  
Téléphone : 05 55 45 59 33  
Réf. : 30-2021

LR/AR

M LE PRESIDENT DE LA SAS ESCOFI  
A L ATTENTION DE M TONY MORISSEAU  
CHARGE DE PROJET EOLIEN GRAND OUEST  
1 AVENUE DES JADES  
44338 NANTES CEDEX 3

LIMOGES, le 21/01/2021

Objet : Projet éolien Saint-Sulpice-les-Feuilles – Avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur les parcelles Y 190 , Y245 & Y247 à Saint Sulpice les Feuilles.

Monsieur,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires de l'avis sur la remise en état du terrain dans le cadre de votre projet de parc éolien à Saint Sulpice les Feuilles.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Josette SAUVIAT

Inspectrice principale des finances publiques

Responsable de la Division Domaine

Direction départementale des Finances publiques  
de la HAUTE VIENNE  
DIVISION DOMAINE  
POLE D'EVALUATION DOMANIAL  
30 RUE CRUVEILHIER BP 61003  
87050 LIMOGES CEDEX 2

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Josette SAUVIAT  
Téléphone : 05 55 45 59 33  
courriel : [josette.sauviat@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:josette.sauviat@dgifp.finances.gouv.fr)  
Réf. : 30/2021

LR/AR

Monsieur le directeur de la SAS ESCOFI

19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

Limoges, le 20/01/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	190	6800	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	245	4200	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	247	33264	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour la directrice départementale des Finances publiques  
par délégation,



Josette SAUVIAT  
Inspectrice principale des Finances publiques



ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

**Madame Brigitte NIOT épouse FOURNIER**  
**54 rue Jouffroy d'Abbans**  
**75017 PARIS**

Nantes, le 19/01/2021

Envoyé par courrier le 19/01/2021

Madame,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES, respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	261	72608	LES BREUILLES	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	189	19993	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINTE-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.


Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

Brigitte NIOT épouse FOURNIER



Paris le 22/01/2021

Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	261	<b>72608</b>	LES BREUILLES	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	189	<b>19993</b>	LA BRANDE	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*


3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Brigitte NIOT épouse FOURNIER

Paris le 22/01/2021  


ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

Société GFA des Gouges représentée par  
Monsieur Marc AUCLAIR,  
Monsieur Roger LANGLOIS,

Nantes, le 19/01/2021

Envoyé par courriel le 21/01/2021

Messieurs,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI, complété d'un avenant à cette promesse signé le 04/10/2018 et portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
D	657	25130	LES MOLLES	VAREILLES
D	656	4940	LES MOLLES	VAREILLES
Y	248	405	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	249	5430	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	252	82291	PEUX DU MONTEIL	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	265	76272	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

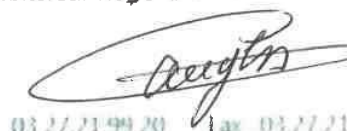
Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en trois (3) originaux

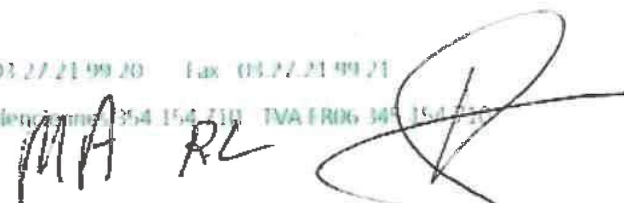
Signature

Monsieur Marc AUCLAIR

Monsieur Roger LANGLOIS

MA RL



Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courriel envoyé le 21/01/2021, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
D	657	25130	LES MOLLES	VAREILLES
D	656	4940	LES MOLLES	VAREILLES
Y	248	405	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	249	5430	LIF	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	252	82291	PEUX DU MONTEIL	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	265	76272	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Marc AUCLAIR



Monsieur Roger LANGLOIS



ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

Société GFA De Jeux représentée par  
Monsieur Jérôme AUPETIT,  
Monsieur Laurent AUPETIT,

Nantes, le 19/01/2020

Envoyé par courrier le 19/01/2021

Messieurs,

Vous avez conclu le 07/07/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES, respectivement dans les départements de HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	186	28 864	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	188	92 400	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	258	10 277	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	259	63 298	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	927	484	LE NOUVEAU	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

J-A

L.A

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en trois (3) originaux

Signature

Jérôme AUPETIT

25-01-21

Laurent AUPETIT

29.01 2021

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

J-A

L.A

Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	186	28 864	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	188	92 400	LA BRANDE	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	258	10 277	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	259	63 298	LES BREUILLES	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	927	484	LE NOUVEAU	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
  
*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*  
  
*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en trois (3) originaux

Jérôme AUPETIT

25-01-21



Laurent AUPETIT

29 01 2021



ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

**Société SCI SOSTRANE représentée par  
Monsieur Jérôme GAGNEUX,**

Nantes, le 19/01/2021

Envoyé par courrier le 19/01/2021

Monsieur,

Vous avez conclu le 08/06/2017, une promesse de bail avec la société ESCOFI, ainsi que trois avenants conclus le 12/07/2018, le 12/10/2018 et le 03/07/2019, portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES respectivement dans les départements de la HAUTE-VIENNE (87) et de la CREUSE (23).

Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Commune
Y	246	3 100	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	251	5 914	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	257	81 349	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	557	44 023	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
D	603	18 290	LES RIBIERES	23300 VAREILLES
D	607	7 339	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	608	9 645	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	652	8 075	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	653	2 665	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	654	8 275	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	655	26 140	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	659	5 720	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	663	5 380	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	664	3 575	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	666	8 845	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	667	3 374	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	668	4 324	LES MOLLES	23300 VAREILLES
E	890	9 990	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	904	1 666	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	905	6 658	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1266	100	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1305	3 513	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature



Jérôme GAGNEUX





Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété**

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Commune
Y	246	3 100	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	251	5 914	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	257	81 349	PEUX DU MONTEIL	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
Y	557	44 023	LIF	87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
D	603	18 290	LES RIBIERES	23300 VAREILLES
D	607	7 339	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	608	9 645	BOIS DU SAUT	23300 VAREILLES
D	652	8 075	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	653	2 665	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	654	8 275	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	655	26 140	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	659	5 720	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	663	5 380	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	664	3 575	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	666	8 845	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	667	3 374	LES MOLLES	23300 VAREILLES
D	668	4 324	LES MOLLES	23300 VAREILLES
E	890	9 990	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	904	1 666	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	905	6 658	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1266	100	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES
E	1305	3 513	LES FONTENAILLES	23300 VAREILLES

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

GS

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, nous émettons un avis favorable.**

Fait en deux (2) originaux

Jérôme GAGNEUX

26.01.2021

ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles**  
**Voie de la Reine**  
**87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES**

Nantes, le 19/01/2021

*Envoyé par courrier le 19/01/2021*

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet éolien de Lif.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

AS

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

A. SOUANY  
Maire  
Signature



19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 25/01/2021

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien**

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, 1, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, j'émet un avis favorable.**

Fait en deux (2) originaux



A. JOVANNY  
Monsieur le Maire

ESCOFI  
14 rue Marie-Anne du Boccage  
44000 NANTES

**Monsieur le Maire  
Mairie de Vareilles  
2 rue de la Mairie  
23300 VAREILLES**

Nantes, le 19/01/2021

*Envoyé par courrier le 19/01/2021*

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous avez témoignée tout au long de la phase de développement du projet éolien de Lif.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Signature  
  


société ESCOFI

Monsieur Le directeur  
19B rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 27/01/2021

**Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien**

Monsieur,

Par courrier envoyé le 19/01/2021, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des communes de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et VAREILLES.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

**Par la présente, j'émet un avis favorable.**

Fait en deux (2) originaux

Monsieur le Maire

